



ENTENTE COLLECTIVE

2023 – 2028

ENTRE

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

ET

L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DU QUÉBEC



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE	5
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE	6
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	6
ARTICLE 4	RESPECT MUTUEL ET NON DISCRIMINATION	6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	7
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE	10
6.1	Adhésion syndicale	10
6.1.1	Musicien régulier ou en période probatoire	10
6.1.2	Musicien surnuméraire	10
6.1.3	Vérification de statut	10
6.1.4	Pénalité	10
6.2	Cotisations	10
6.2.1	Cotisation d'exercice	10
6.2.2	Permis	10
6.3	Contribution	10
6.3.1	Caisse de retraite	10
6.4	Règles administratives	11
6.4.1	Rapport et remises afférentes	11
6.4.2	Frais de retard	11
ARTICLE 7	CONDITIONS DE TRAVAIL	11
7.1	Durée des prestations	11
7.1.1	Répétition	11
7.1.2	Concert	12
7.1.3	Concert éducatif	12
7.1.4	Durée d'une vérification sonore (ou acoustique / test de son)	12
7.1.4.1	Vérification sonore	12
7.2	Pause	13
7.3	Horaire	13
7.3.1	Communication de l'horaire des prestations	13
7.3.2	Début / fin des prestations	14
7.3.3	Intervalle entre les prestations	14
7.3.4	Déplacement de prestation	14
7.3.5	Retrait de prestation	14
7.3.6	Ajout de prestation	14
7.3.7	Annulation de prestation	14
7.4	Absence	14
7.5	Présence	15
7.6	Retards	15
7.7	Congés	15
7.7.1	Congés de maladie	16
7.7.2	Santé mentale	16
7.7.3	Congé de paternité	16
7.7.4	Congé de maternité	16
7.7.5	Congé parental	16
7.7.6	Congé de décès	16
7.7.7	Congé résultant d'une grave maladie ou d'un grave accident	16
7.7.8	Congé sans solde	16
7.7.9	Nombre importante de demandes d'absence	17
7.7.9	Retour au travail volontaire	17
7.7.10	Retraite progressive	17
7.8	Conditions physiques	17
ARTICLE 8	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	18
8.1	Garantie de prestations	18
8.2	Cachet de base	19

8.2.1	Le cachet de base d'une répétition.....	19
8.2.2	Le cachet de base d'un concert.....	20
8.3	Temps supplémentaire	20
8.4	Cachet par poste	20
8.4.3	Remplacement temporaire	21
8.4.4	Cachet de cent vingt pour cent (120 %) - sans cumul.....	21
8.4.5	Cachet pour les programmes de petits ensembles de six à onze (6-11) musiciens	21
8.5	Jours fériés	21
8.6	Cumul d'instruments	22
8.6.1	Taux applicable	22
8.6.2	Cumul des percussions	22
8.6.3	Cumul d'instruments non rémunérés.....	22
8.7	Modalités de paiement.....	22
8.7.1	Frais de retard	23
ARTICLE 9	INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT	23
9.1	Frais de déplacement	23
9.2	Allocation de repas	23
9.3	Transport d'instrument.....	23
ARTICLE 10	EFFECTIF DE L'ORCHESTRE ET AUDITION	24
10.1	Postes de musiciens réguliers	24
10.2	Audition.....	24
10.2.1	Poste de musicien régulier	24
10.2.2	Délai d'avis d'audition.....	25
10.2.3	Contenu de l'avis d'audition.....	25
10.3	Constitution	26
10.3.1	Comité d'audition.....	26
10.3.2	Comité d'évaluation	27
10.4	Informations concernant les activités.....	27
10.5	Procédures d'audition	27
10.6	Observateur(s).....	29
10.7	Honoraire aux membres du comité d'audition	29
10.8	Période probatoire	29
10.8.1	Durée.....	29
10.8.2	Réunion du comité d'évaluation	29
10.8.3	Délai de communication	29
10.9	Scrutin des comités	29
ARTICLE 11	PROCÉDURE DE RÉTENTION DE SERVICE.....	30
11.1	Droit de préférence	30
11.2	Rétention des services du musicien	30
11.3	Effectif réduit.....	30
11.4	Surnuméraires	31
11.4.1	Liste des surnuméraires	31
11.4.2	Placement des surnuméraires	31
11.5	Orchestre de chambre	31
11.6	Orchestration des œuvres au programme.....	31
11.7	Utilisation du nom Orchestre Philharmonique du Québec.....	31
ARTICLE 12	ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES	31
12.1	Enregistrement commercial	31
12.2	Enregistrement pour diffusion sur le web et enregistrements promotionnels	32
12.3	Enregistrement d'archives	32
12.4	Séances de photographies	32
ARTICLE 13	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
13.1	États financiers et autres informations.....	32
13.2	Choix du directeur artistique	33
13.3	Activité-bénéfice	33
13.4	Diapason.....	33

13.5	Partitions musicales	33
13.6	Public aux répétitions.....	34
ARTICLE 14	CONTRAT DE SERVICE	34
14.1	Signature	34
14.1.1	Contrat de service	34
14.1.2	Délai d'acceptation d'offre de contrat	34
ARTICLE 15	COMITÉ DES MUSICIENS	34
15.1	Constitution	34
15.2	Local	34
15.3	Objets, pouvoirs et devoirs	34
ARTICLE 16	NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION	35
16.1	Raison disciplinaire	35
16.2	Raison musicale	35
16.3	Rétrogradation	36
ARTICLE 17	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	36
17.1	Procédures générales.....	36
17.2	Procédure de médiation.....	38
17.3	Frais.....	38
ARTICLE 18	PRIME À LA SIGNATURE	38
ARTICLE 19	DURÉE DE L'ENTENTE	38
ANNEXE A	Liste des musiciens réguliers en date de la signature de l'entente	40
ANNEXE B	Contrat de service d'un musicien régulier	33
ANNEXE C	MULTIMÉDIA - WEBDIFFUSION	34
ANNEXE D	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TOURNÉE.....	38
ANNEXE E	COMITE DE PROGRAMMATION.....	41

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal, Québec, H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DU QUÉBEC**, corporation à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa principale place d'affaires au 1201 Marie-Victorin, Saint-Bruno de Montarville, Québec, J3V 6C3.

Ci-après nommé l' « **OPQ** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OPQ comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.
- 1.4 Les parties à la présente entente désirent mieux régir les relations entre elles. Elles conviennent de régler les relations de travail entre l'OPQ et les musiciens afin d'assurer une meilleure organisation du travail et un traitement équitable. Les parties s'engagent à respecter chacune des dispositions de la présente entente.
- 1.5 Sans préjudice aux recours prévus dans la présente entente, le comité de relation de travail se rencontre deux (2) à quatre (4) fois par saison, s'engage à se rencontrer au cours de chaque saison, afin de vérifier si l'objet de l'entente est respecté et d'échanger relativement aux améliorations qui pourraient être apportées.
 - 1.5.1 Si une des parties est d'avis que l'entente collective n'a pas été respectée, elle peut demander une rencontre virtuelle dans les quarante-huit (48) heures de la fin de la prestation afin d'identifier la non-application, les causes et la solution appropriée. Cette rencontre n'est pas comptabilisée dans les rencontres de l'article 1.5.
- 1.6 Après chaque programme, un sondage est disponible aux musiciens afin d'identifier les pistes d'améliorations qui pourraient être apportées.
- 1.7 **Autres activités**

Les parties conviennent de se rencontrer et de négocier les conditions applicables à des activités non prévues par la présente entente, notamment les tournées et les sorties. Toute activité non prévue doit faire l'objet d'une entente spécifique entre l'OPQ, la GMMQ et le comité des musiciens relativement aux conditions auxquelles elle est tenue.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 L'OPQ reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.
- 2.4 L'OPQ reconnaît la représentation syndicale, nommée par la GMMQ, laquelle doit veiller au bon fonctionnement des relations de travail, effectuer une vigie syndicale ponctuelle et stimuler la vie associative.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 L'entente collective est régie par les lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Toute communication écrite, hormis les avis légaux prévus à la présente, peut être envoyée dans le corps d'un courriel, par courrier électronique ou par la poste.
- 3.5 Les titres des articles, paragraphes, alinéas et annexes de la présente entente ont été insérés uniquement aux fins de commodité et n'en font pas partie.

3.6 Langue de travail

La langue d'usage courante au travail au sein de l'orchestre est le français. Cependant lorsque des artistes étrangers sont invités, il est de mise de leur donner des instructions dans la langue de leur choix s'ils ne sont pas en mesure de comprendre les instructions. Un membre de l'équipe pourra traduire en français à la demande d'un membre de l'orchestre.

ARTICLE 4 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

- 4.1 La GMMQ, l'OPQ et le comité des musiciens s'engagent à agir de bonne foi, avec équité, de façon non arbitraire, et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides aux problèmes qui surviendront.
- 4.2 Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'OPQ, la GMMQ ou leurs représentants ou employés respectifs, contre toute personne à cause de sa race, de ses croyances religieuses, de leur absence, de son orientation sexuelle, de sa langue, de sa grossesse, de son ascendance nationale ou ethnique, de sa condition ou son origine sociale, de ses opinions politiques, son handicap.
- 4.3 Les musiciens veillent en tout temps au respect de la réputation de leurs collègues et de l'orchestre publiquement.
- 4.4 **Harcèlement psychologique**

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la *Loi sur les Normes du travail* sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

L'OPQ possède également sa propre politique contre le harcèlement laquelle contient le processus de mécanisme d'aide et de traitement des plaintes et son propre code d'éthique adoptés en vertu de son droit de gérance. Le contenu

de l'un comme de l'autre n'a pas fait l'objet de négociations avec la GMMQ.

L'OPQ doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure prévue dans la politique contre le harcèlement de l'OPQ ou suivre la procédure de grief à l'article 17 de la présente entente collective. Le recours à la procédure prévue dans la politique contre le harcèlement de l'OPQ entraîne une prolongation du délai de grief équivalente au temps écoulé pendant les différentes étapes prévues à cette politique.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

5.1 Cachet de base

Signifie le cachet prévu aux articles 8.2 de la présente entente.

5.2 Cachet minimal

Rémunération minimale prévue à la présente que l'OPQ doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.

5.3 Chaise-titre

5.3.1 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.

5.3.2 Violon solo associé

Musicien qui occupe la deuxième chaise de la section des premiers violons et qui est tenu de remplacer le violon solo en son absence.

5.3.3 Première chaise ou solo

Musicien qui soit est seul dans sa section, soit (à l'exception de la section des premiers violons) joue au premier pupitre dans une section comprenant plus d'un instrument identique et est responsable de la section.

5.3.4 Assistant

Qu'il s'agisse d'un programme ou d'une prestation :

- Celui qui occupe la troisième chaise de la section des premiers violons et qui est tenu de remplacer l'associé en son absence;
- Celui qui occupe la deuxième chaise d'une section de cordes, à l'exception de la section des premiers violons, et qui est tenu de remplacer le solo en son absence;
- Celui qui occupe la troisième chaise de la section des cors et qui est tenu de remplacer le cor solo en son absence.

5.4 Chef d'orchestre

Chef attiré de l'OPQ ou chef invité responsable de coordonner et de diriger la répétition et l'exécution d'une œuvre musicale.

5.5 Comité des musiciens

L'organisme formé de musiciens réguliers de l'OPQ lequel, sous réserve des droits de la GMMQ, représente les musiciens auprès de l'OPQ.

5.5.1 Comité de programmation

Désigne le comité tel que prévu à l'annexe E.

5.5.2 Comité des relations de travail

Désigne un groupe de représentants formé dans le but de faciliter la communication, de discuter des questions relatives aux conditions de travail, de résoudre les préoccupations mutuelles et de promouvoir un dialogue constructif. Le comité de relation de travail peut être convoqué à la demande de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'entente. Le comité de relation de travail est composé de deux (2) représentants de l'OPQ et d'au moins deux (2) représentants désignés par les musiciens.

5.6 Concert

Toute forme de prestation publique

5.6.1 Concert éducatif

Concert ayant pour but de faire connaître l'orchestre et le répertoire symphoniques, concert commenté par le chef d'orchestre, la direction artistique ou un musicien de l'orchestre ou tout autre présentateur relativement aux instruments joués ou aux œuvres exécutées par les musiciens de l'orchestre.

5.6.2 Grand concert

Désigne un ensemble musical formé des trois (3) familles d'instrument : cordes, instruments à vent (bois et cuivres), percussions et harpes. Lors d'un grand concert, l'orchestre est formé d'un minimum de cinquante-deux (52) musiciens tout en respectant tous les postes réguliers. L'ensemble des grands concerts propose au moins 50% de grand répertoire symphonique.

5.6.3 Grand répertoire symphonique

Le grand répertoire symphonique recense l'ensemble des œuvres de divers compositeurs, époques et styles, ayant démontré leur valeur artistique au fil du temps.

5.7 Contrat de service

Le contrat type d'engagement d'un musicien régulier.

5.8 Directeur artistique

La personne nommée à ce titre par le conseil d'administration de l'OPQ aux fins de concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique, d'en assurer la qualité musicale et celle de ses musiciens.

5.9 Direction du personnel

Un musicien jouant d'un instrument ou non, nommé à ce titre par la direction générale aux fins d'assurer l'application de la présente entente et d'assurer des liaisons efficaces entre la direction générale, la direction artistique, le comité des musiciens et les musiciens. Elle a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le rapport de remises au nom des musiciens.

5.10 Musicien

Personne dont la profession est d'interpréter de la musique et dont les services sont retenus par l'OPQ incluant musicien régulier, en période probatoire ou musicien surnuméraire.

5.10.1 Musicien régulier

Tout musicien ayant signé un contrat de service avec l'OPQ, conforme au modèle joint à l'annexe C, et ayant complété avec succès la période probatoire prévue au paragraphe 10.8. Aux fins de l'application de la présente entente, le terme musicien régulier désigne aussi le musicien en période probatoire, lequel ne peut toutefois :

- Faire partie du comité d'audition prévu au paragraphe 10.3;
- Faire partie du comité de musiciens prévu à l'article 15.

5.10.2 Musicien en période probatoire

Tout musicien ayant signé un contrat de service avec l'OPQ et qui n'a pas complété la période probatoire prévue à l'article 10.8.

5.10.3 Musicien surnuméraire

Tout musicien dont les services sont retenus par OPQ à titre occasionnel.

5.11 Orchestre

L'ensemble de musiciens qui exécute de la musique dont les services sont retenus par l'OPQ.

5.11.1 Orchestre de chambre

Orchestre composé d'un minimum de douze (12) musiciens et d'un maximum de vingt-cinq (25) musiciens.

5.11.2 Petit ensemble

Ensemble composé de onze (11) musiciens et moins.

5.12 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

5.13 Programme

Ensemble composé des prestations permettant la présentation d'un ou de plusieurs concerts ayant un même répertoire. Un programme d'orchestre doit obligatoirement être constitué au minimum d'une (1) répétition et d'une (1) répétition générale.

5.14 Répétition

Prestation au cours de laquelle les musiciens mettent au point un programme.

5.14.1 Répétition d'appoint

Séance précédant un concert destiné à la révision du matériel musical et à l'évaluation de l'acoustique d'une salle.

5.15 Répétition générale

Dernière ou seule répétition d'un programme complet avant sa présentation en concert, au cours de laquelle la présence de tout l'effectif d'un programme est requise.

Tout le répertoire prévu à un programme doit avoir été répété avant toute répétition générale.

5.16 Répétition en section simultanée ou non simultanée

Répétition d'une durée totale qui n'excède pas trois heures et demie (3 h 30) et qui ne requiert pas la présence du musicien plus de deux heures et demie (2 h 30) d'affilée;

5.17 Saison

Période d'une année, allant du 1^{er} août au 31 juillet. La saison contient deux (2) périodes qui se chevauchent.

1. **Saison régulière :** Période du 1^{er} septembre au 22 juin

2. **Saison d'été :** Période du 1^{er} juin au 31 août.

5.18 Sections de l'orchestre

Premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, cors, trompettes, trombones, trombone basse, tuba, timbales, percussions et harpe.

5.19 Soliste

Tout musicien appelé à interpréter devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

5.20 Sortie

Toute prestation donnée dans un rayon de plus de quarante (40) kilomètres de la station de Métro Longueuil. Les conditions particulières de tournée prévues à l'annexe D s'appliquent intégralement aux sorties qui impliquent de

l'hébergement, à l'exception de l'article 8.2 de cette annexe.

5.21 Tournée

Plusieurs prestations effectuées qui nécessitent l'hébergement des musiciens pour plus de trois (3) nuits.

5.22 Vérification sonore (ou acoustique / test de son)

Séance précédant un concert destinée à la mise en place et à l'évaluation de l'acoustique d'une salle afin d'assurer une bonne qualité sonore lors du concert.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire

Le musicien régulier ou en période probatoire, dont les services sont retenus par l'OPQ doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

6.1.2 Musicien surnuméraire

Le musicien surnuméraire dont les services sont retenus par l'OPQ doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après l'« AFM »), et ce, avant la prestation.

6.1.3 Vérification de statut

L'OPQ peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens réguliers, en période probatoire ou musicien surnuméraire dont les services sont retenus au cours de la saison. L'OPQ peut également vérifier le statut d'un nouveau musicien au cours d'une saison via le répertoire du site web de la GMMQ. L'OPQ n'utilisera pas les services des musiciens qui ne seront pas en règle à cette date pour la saison qui débute. Les musiciens qui voudront être utilisés par l'OPQ par la suite devront faire la preuve de la régularisation de leur statut avec la GMMQ.

6.1.4 Pénalité

En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30\$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par l'OPQ et peut être réclamée au musicien fautif.

6.2 Cotisations

6.2.1 Cotisation d'exercice

L'OPQ déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

La GMMQ peut modifier le taux de cotisation d'exercice moyennant un avis écrit préalable de trente (30) jours à l'OPQ. À l'expiration de ce délai, ce dernier devra appliquer ce nouveau taux.

6.2.2 Permis

L'OPQ retient de tout cachet versé à un musicien le montant du permis octroyé par la GMMQ en vertu de ses politiques. L'OPQ verse le total des montants ainsi retenus à l'occasion du paiement de la cotisation d'exercice.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

L'OPQ verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien :

- 2023-2024 : 7 %
- 2024-2025 : 8,5 %
- 2025-2026 : 10 %
- 2026-2027 : 11 %
- 2027-2028 : 11 %

Un paiement à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.3.2 Contribution après l'âge de 71 ans

L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OPQ accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la Caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations doit figurer la signature du directeur du personnel et d'un représentant de l'OPQ ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro d'identification AFM;
- poste occupé par le musicien;
- instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- supplément négocié, s'il y a lieu;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité, s'il y a lieu;

6.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1, sauf lorsque l'OPQ avise au préalable la GMMQ de son incapacité de procéder aux remises avant l'expiration dudit délai pour un motif raisonnable.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Durée des prestations

7.1.1 Répétition

Sauf dans le cas d'une vérification sonore ou d'une répétition d'appoint, la répétition a une durée minimale de deux heures et demie (2 h 30). Une répétition peut toutefois avoir une durée maximale de trois heures (3 h), le musicien étant alors rémunéré selon les modalités de temps supplémentaire prévues à l'article 8.2 pour toute durée excédant deux heures et demie (2 h 30). Ces durées incluent les pauses.

7.1.1.1 Répétition d'appoint

L'OPQ peut prévoir une répétition d'appoint dans les situations suivantes:

- Lorsque la générale ne peut avoir lieu dans la même salle que le concert.
- Lorsque des concerts avec un même programme sont espacés dans le temps.

Une répétition d'appoint a une durée de soixante (60) minutes sans pause et est effectuée deux (2) heures trente (30) minutes avant le début du concert.

Dans le cas où des raisons techniques ne permettent pas ce scénario, la répétition pourrait avoir lieu deux (2) heures avant le début du concert. Dans ce cas, l'OPQ doit fournir le repas entre la répétition et le concert.

7.1.2 Concert

Le cachet minimal d'un concert inclus jusqu'à deux heures et demie (2 h 30) consécutives, incluant l'entracte.

7.1.2.1 Concert sans pause

Pour tout concert présenté sans pause, celui-ci ne doit pas dépasser une heure trente (1h30).

Toutefois, cinq (5) minutes de grâce, sans devoir verser de temps supplémentaire, seront accordées en raison de problème technique, d'un retard à la billetterie ou d'un discours trop long.

7.1.2.2 Concerts avec des tiers

Le cachet minimal d'un concert inclus jusqu'à trois heures (3h) consécutives, incluant l'entracte. Toute période excédant trois heures (3h) est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

Un concert sans pause a une durée de 1h30 minutes. Toutefois, dix (10) minutes de grâce, sans devoir verser de temps supplémentaire, sont accordées en raison d'un problème technique, d'un retard à la billetterie ou d'un discours trop long.

7.1.2.3 Concert extérieur

Lors d'un événement présenté à l'extérieur, incluant les productions impliquant des tiers, la convocation maximale pour un concert est de deux heures trente minutes (2h30).

L'OPQ devra prévoir d'avance, lors de l'engagement des musiciens, une date de report en cas d'intempéries.

En cas de report du concert à la date prévue, l'annonce de ce report doit avoir lieu au moins 4h avant la prestation, auquel cas, une seule prestation sera payable.

7.1.2.4 Concert de petits ensembles

La durée d'un concert stipulée à l'article 7.1.2 s'applique aux performances de onze (11) musiciens et moins. Toutefois, lorsque des instrumentistes à vent sont requis pour ces concerts, leur performance respective ne peut excéder soixante (60) minutes sans pause, ou elle peut s'étendre jusqu'à quatre-vingt-dix (90) minutes, incluant une pause de quinze (15) minutes.

7.1.3 Concert éducatif

Le concert éducatif a une durée maximale d'une (1) heure. L'OPQ peut prévoir la tenue de deux (2) concerts éducatifs au cours d'un même déplacement, pourvu que la période de temps qui sépare le début du premier concert et la fin du deuxième concert éducatif n'excède pas deux heures et demie (2 h 30). Dans cette éventualité, les musiciens sont rémunérés pour une seule prestation. Dans tous les autres cas, un concert éducatif est rémunéré au cachet d'une prestation complète.

7.1.4 Durée d'une vérification sonore (ou acoustique / test de son)

Une vérification sonore (ou acoustique / test de son) a une durée de quinze (15) minutes si elle est effectuée soixante (60) minutes avant le début du concert, ou de trente (30) minutes si elle est réalisée quatre-vingt-dix (90) minutes avant le début du concert

7.1.4.1 Conditions d'une vérification sonore

L'OPQ peut effectuer une vérification sonore dans les situations suivantes:

- Lorsque l'orchestre s'exécute pour la toute première fois dans une salle donnée;

- Lorsque cette vérification est nécessaire pour équilibrer les niveaux sonores par rapport aux microphones, et sous réserve que la balance ne puisse être effectuée durant la générale;
- Lorsqu'une configuration particulière est requise, telle que la présence d'un orgue ou d'autres instruments spécifiques;
- La vérification sonore ne peut servir à la captation audio.

7.2 Pause

Le musicien accumule dix (10) minutes de pause par heure de prestation. Le temps de pause est calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation, et doit être pris dans son entièreté. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause.

Toute demande de pause scindée doit être acceptée à l'unanimité. En cas de refus, la pause complète sera automatiquement prise sans discussion.

7.3 Horaire

7.3.1 Communication de l'horaire des prestations

- a) L'OPQ s'efforcera de concilier ses activités avec celles des autres orchestres symphoniques pour lesquels les services des musiciens réguliers sont retenus. À cette fin, la direction du personnel doit être consultée lors de la planification du calendrier des activités de l'OPQ, de la rédaction définitive de l'horaire et de tout ajout ou déplacement de prestation en cours de saison.
- b) L'OPQ doit, au plus tard le 30 juin, communiquer à chaque musicien l'horaire des programmes de la saison à venir. Les garanties de prestations convenues à l'article 8.1 doivent également être confirmées en date du 30 juin.
- c) Les prestations de la saison d'été doivent être confirmées au plus tard le 30 avril.
- d) Les musiciens doivent confirmer leur présence à l'horaire au plus tard le 15 août pour les prestations de la saison régulière.
- e) Si le musicien ne confirme pas sa présence en temps requis, la direction du personnel pourra identifier un autre musicien pour le concert. Si les prestations sont garanties, l'absence sera considérée comme telle dans le cadre des présences requises par le contrat d'embauche.
- f) La direction du personnel doit envoyer aux musiciens concernés la liste de la rotation des cordes avant le 15 septembre pour les prestations ayant lieu avant le 1^{er} janvier et avant le 15 décembre pour les prestations ayant lieu après le 1^{er} janvier.
- g) Le musicien doit être avisé trois (3) mois avant la première répétition si un solo prévu à sa partition est retiré.
- h) L'horaire doit préciser la date, l'heure et le lieu de la tenue de chaque prestation, les œuvres répétées lors de chaque prestation, ainsi que le code des effectifs requis pour chaque œuvre au programme.
- i) Un plan de travail détaillé établi par la direction artistique doit être remis à tous les musiciens au plus tard quarante-huit heures (48h) avant la première prestation d'un programme. Ce plan de travail doit indiquer les œuvres et les mouvements qui seront répétés lors de chaque prestation ainsi que l'ordre, dans la mesure du possible, dans lequel ces éléments seront répétés.
- j) Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) prestations par jour, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation du comité des musiciens. Dans le cadre de programmes contractuels avec un producteur externe, il pourrait y avoir trois (3) prestations dans une journée, p. ex. 1 répétition générale et 2 concerts.

7.3.2 Début / fin des prestations

7.3.2.1 La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant dix heures (10 h). Exceptionnellement, une prestation peut débuter à neuf heures (9 h) dans le cas d'un concert éducatif, si une prestation devant avoir lieu le soir précédent se termine au plus tard à vingt et une heures trente (21 h 30) et si aucune prestation n'a lieu après dix-neuf heures (19 h) le jour même des concerts.

7.3.2.2 La dernière prestation de la journée ne doit pas se terminer après vingt-trois heures (23 h) sauf une fois par saison lors d'une activité-bénéfice tenue au profit de l'OPQ, auquel cas la prestation peut se terminer au plus tard à minuit (24 h). Il est également convenu qu'une prestation peut se terminer après vingt-trois heures (23 h), avec l'approbation du comité des musiciens, lorsqu'elle est offerte par l'OPQ dans le cadre d'une entente intervenue avec le producteur d'un évènement ou d'une manifestation à caractère culturel, sportif ou festif.

7.3.3 Intervalle entre les prestations

Une période d'une heure et demie (1 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début de la suivante, et une période minimale de deux heures et demie (2 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'un concert. Lorsque des prestations sont planifiées sur deux (2) jours consécutifs, il ne peut y avoir moins de douze heures (12h) de repos entre la fin d'une prestation et le début de la prestation de la journée suivante.

7.3.4 Déplacement de prestation

L'OPQ peut effectuer un déplacement de prestation à l'intérieur de l'horaire à la condition que ce déplacement soit annoncé au moins trente (30) jours d'avance. Ce déplacement de prestation est toujours considéré comme un retrait de prestation suivi d'un ajout et doit respecter les modalités prévues à 7.3.5 et 7.3.6.

7.3.5 Retrait de prestation

L'OPQ peut retirer de l'horaire une ou des prestations sans compensation monétaire, à la condition que l'avis de retrait respecte un délai minimal de trente (30) jours. Sinon, tout retrait de prestation sera payable à tous les musiciens.

7.3.6 Ajout de prestation

L'OPQ peut ajouter à l'horaire une prestation ou un programme en donnant aux musiciens réguliers et, le cas échéant, aux autres musiciens dont les services ont été retenus pour le programme pour lequel une prestation est ajoutée, un avis de deux (2) mois avant la date de la tenue de cette prestation ou du début de ce programme, selon le cas. Si un musicien n'est pas disponible pour toutes les prestations de ce programme, l'OPQ n'est pas tenu de retenir ses services pour ce programme, mais ne peut d'aucune façon le pénaliser en raison de sa non-disponibilité. Toutefois l'OPQ s'efforcera de privilégier ses musiciens réguliers lorsque les conditions s'y prêtent (répertoire, disponibilité du musicien régulier pour les répétitions et le concert d'abonnement, disponibilité égale ou supérieure d'un musicien régulier par rapport aux surnuméraires, etc.) Les parties reconnaissent que le choix définitif relève exclusivement du chef d'orchestre ou, en son absence, du directeur du personnel.

Si l'avis est de moins de deux (2) mois, l'OPQ ne peut retirer aucune prestation à un musicien dont les services avaient été retenus pour le programme pour lequel une prestation est ajoutée.

7.3.7 Annulation de prestation

7.3.7.1 Lorsqu'une ou plusieurs prestations d'un même programme sont annulées en raison d'un cas de force majeure, l'OPQ n'a pas à payer pour ces prestations annulées. Le fardeau de prouver la force majeure est imputable à l'OPQ qui doit présenter à la GMMQ toute preuve requise à cet effet. Toutefois, si l'OPQ ne reprend pas ces prestations annulées pour cause de force majeure dans les douze (12) mois suivants la date de la prestation initiale, il devra alors rémunérer les musiciens pour la ou les prestations annulées.

7.3.7.2 Si à l'occasion d'une tempête de neige ou de verglas, l'absence de musiciens entraîne l'annulation d'un concert, l'OPQ peut, dans un délai de quinze (15) jours de l'annulation, reprendre ce concert sans verser de rémunération additionnelle aux musiciens requis lors du concert annulé. L'OPQ ne peut pénaliser le musicien non disponible pour la reprise, mais n'a pas à lui verser de rémunération pour le concert annulé.

7.4 Absence

- 7.4.1** Tout musicien régulier a droit de s'absenter à un maximum de quarante pour cent (40 %) des prestations inscrites à l'horaire de la saison selon l'article 7.3.1 b), et ce, sans motif, en avertissant verbalement la direction du personnel au moins quinze (15) jours avant la tenue de la première prestation du programme visé. En cas de défaut, l'article 7.4.9 s'applique.
- 7.4.2** Les absences d'un musicien régulier résultant de l'un ou l'autre des congés énoncés à l'article 7.7 et une absence à l'occasion d'un jour férié ne sont pas comptabilisées dans le calcul du maximum de quarante pour cent (40 %) des prestations inscrites pour lesquelles un musicien régulier a droit de s'absenter.
- 7.4.3** Sauf dans les cas de congés de maladie prévus à l'article 7.7.1, ces congés et absences sont sans rémunération aucune ni non plus contribution de la part de l'OPQ à quelque régime ou plan, y compris la Caisse de retraite désignée par la GMMQ.
- 7.4.4** Dans le cas du congé résultant d'une maladie, à l'exception du congé de maladie prévu à l'article 7.7.1, le musicien régulier doit présenter un certificat médical justifiant son absence, à défaut de quoi l'absence sera comptabilisée dans le calcul du maximum de quarante pour cent (40 %) des prestations inscrites à l'horaire prévu à l'article 7.3.1 b).
- 7.4.5** Le musicien régulier ayant accumulé plus que le nombre d'absences permis lors d'une saison recevra de l'OPQ une lettre l'avisant de cette situation. Cette lettre spécifiera qu'il devra obligatoirement respecter le nombre d'absences permis pour les deux (2) saisons suivantes, à défaut de quoi il perdra son poste.
- 7.4.6** Le musicien ayant accumulé plus d'absences non motivées que permises à l'alinéa 7.4.1 doit faire connaître par écrit à l'OPQ les motifs de son absence et, s'il y a lieu, les pièces justificatives qui supportent ces motifs.
- 7.4.7** Seuls les motifs raisonnables seront considérés, tels les motifs reliés à la maladie, au décès d'un proche, etc. À cet effet, l'OPQ peut exiger du musicien concerné toute pièce justificative. L'absence pour jouer ailleurs n'est pas considérée comme un motif raisonnable aux fins de la présente entente, sauf s'il s'agit d'un concert solo ou d'une participation à une audition.
- 7.4.8** Les alinéas 7.4.6 et 7.4.7 ne s'appliquent que si l'OPQ a fait parvenir, conformément à l'alinéa 7.3.1, un horaire aux musiciens.
- 7.4.9** Tout ajout de prestation au cours d'une saison sera offert, en priorité d'engagement, au musicien régulier ayant cumulé un taux d'absence élevé de façon à éliminer la possibilité de résilier le contrat de ce musicien. Si un musicien accepte l'engagement d'une prestation ajoutée à l'horaire, sa présence sera comptabilisée de façon à réduire le taux d'absence cumulé par le musicien au cours de la même saison.
- 7.5** **Présence**
- 7.5.1** Lors de toutes les prestations, les musiciens se doivent d'être sur scène, en coulisses ou dans les loges ou, selon les directives de la direction du personnel, prêts à jouer, au moins dix (10) minutes avant le début de ces prestations.
- 7.5.2** Aucun musicien ne peut quitter son poste pendant une prestation sans la permission du chef d'orchestre ou du directeur du personnel.
- 7.5.3** Sous réserve de l'alinéa 7.5.2, la présence de tous les musiciens est requise du début à la fin de toute prestation.
- 7.6** **Retards**
- 7.6.1** Le musicien qui se présente à une prestation avec cinq (5) minutes en retard, après avoir été verbalement avisé antérieurement pour le même motif, pourrait être pénalisé.
- 7.6.2** La pénalité est comptabilisée par tranches de quinze (15) minutes et perçue à cent pour cent (100%) du taux horaire du cachet de base.
- 7.7** **Congés**

7.7.1 Congés de maladie

Le musicien empêché de remplir ses obligations envers l'OPQ pour cause de maladie ou à la suite d'un accident peut s'absenter, sans perte d'avantages et sans que cette absence soit comptabilisée dans le calcul du maximum pour cent (40 %) des prestations inscrites à l'horaire prévu à l'article 7.3.1., et ce, pour un maximum d'une (1) prestation par saison. Ces prestations sont rémunérées au tarif de répétition. Une pièce justificative pourrait être exigée.

7.7.2 Santé mentale

Lorsqu'un musicien est aux prises avec des difficultés persistantes en santé mentale (épuisement professionnel, dépression, etc.) des congés pourraient lui être octroyés sans que ceux-ci n'affectent le taux de présence, et ce, allant jusqu'à une (1) année sans solde non comptabilisée. Une pièce justificative doit être fournie.

7.7.3 Congé de paternité

Un musicien régulier a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans rémunération, à l'occasion de la naissance de son enfant.

Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.

7.7.4 Congé de maternité

La musicienne enceinte a droit à un congé de maternité sans rémunération d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues, sauf si, à sa demande, l'OPQ consent à un congé de maternité d'une période plus longue.

La musicienne peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de dix-huit (18) semaines continues.

Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard dix-huit (18) semaines après la semaine de l'accouchement.

7.7.5 Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans rémunération d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues.

Le congé parental peut débiter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine ou l'enfant est confié au musicien dans le cadre d'une procédure d'adoption ou la semaine ou le musicien quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

Toutefois, le congé parental peut, dans le cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard cent quatre (104) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, cent quatre (104) semaines après que l'enfant a été confié au musicien.

7.7.6 Congé de décès

Un musicien régulier peut s'absenter à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Ce congé peut être pris à compter du jour du décès jusqu'au jour des funérailles. Le musicien régulier doit en aviser l'OPQ le plus tôt possible.

7.7.7 Congé résultant d'une grave maladie ou d'un grave accident

Le musicien régulier peut s'absenter pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un accident grave. Le musicien régulier doit aviser l'OPQ le plus tôt possible d'une telle absence et fournir tout document la justifiant.

7.7.8 Congé sans solde

Un congé sans solde de douze (12) mois peut être pris à chaque cinq (5) ans, et ce, selon les deux (2) options suivantes :

- Option 1 : Une (1) période de douze (12) mois consécutifs;
- Option 2 : Deux (2) périodes de six (6) mois non consécutifs.

La période de cinq (5) ans est calculée à partir du premier jour du congé sans solde, peu importe l'option prise.

Toutefois à l'option 2, une période de six (6) mois non utilisée à l'intérieur de cinq (5) ans n'est pas cumulable. Tout musicien régulier peut demander un congé sans solde à partir du début de la saison qui suit la fin de sa période probatoire. Cette demande doit être faite, par écrit, trente (30) jours avant le début du congé.

Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité.

7.7.9 Nombre important de demandes d'absence

Advenant un nombre trop grand de demandes, pour des congés ou l'absence pour des congés parentaux ou de maladie dans une même section, et ce dans la même période, le comité des relations de travail se réunira pour trouver une solution et concilier les intérêts de toutes les parties.

7.7.9 Retour au travail volontaire

Lors de tout congé, si le musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OPQ avait retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

7.7.10 Retraite progressive

À sa demande, un musicien a la possibilité d'augmenter son taux d'absence de cinq pour cent (5%) par année à partir de soixante (60) ans et pendant un maximum de cinq (5) ans. Il est entendu qu'à l'échéance du terme, le contrat du musicien ne sera pas renouvelé.

7.8 Conditions physiques

L'OPQ doit voir à :

7.8.1 Éclairage

Fournir en tout temps un éclairage adéquat. Lors de toute prestation tenue dans un lieu où l'éclairage n'a pas l'intensité typique d'une scène de concert (p. ex. orchestre dans la pénombre lors d'un concert éducatif ou de sa générale, dans une église, dans un studio de répétition, etc.), l'OPQ doit pouvoir fournir jusqu'à deux lampes par lutrin, à moins d'assurer un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage.

7.8.2 Scène extérieure

S'assurer que lors des concerts extérieurs, la scène soit de construction solide, couverte et orientée de façon à éviter le plein soleil.

7.8.3 Chaises et lutrins

Fournir ou obtenir des chaises convenables et des lutrins ajustables et inclinables ainsi que, pour la section des contrebasses, des bancs ajustables.

7.8.3.1 Concert debout

Lors d'une formation d'orchestre (plus de 25 musiciens), les musiciens jouent assis en tout temps. Cependant, lors d'un concert d'orchestre de chambre ou de petit ensemble et en fonction du répertoire, la direction artistique peut décider de présenter le concert debout. Dans ces cas, L'OPQ doit s'assurer que la santé et la sécurité du musicien soient respectées s'il a des indications médicales contraires. Aussi, la durée du concert ne doit pas excéder quatre-vingt-dix (90) minutes. Les musiciens doivent en être avisés lors de l'embauche. Finalement, un musicien n'est pas pénalisé dans son taux d'absence s'il décide de ne pas participer à un tel concert.

7.8.4 Séparateurs acoustiques

Pour toute prestation, un maximum de quinze (15) séparateurs acoustiques seront placés devant les sections des

cuvres et percussions. Lorsque l'OPQ détermine que la configuration d'une scène ne permet pas l'installation des séparateurs acoustiques, il fournit des bouchons aux musiciens qui en font la demande.

7.8.5 Estrades sécuritaires

Lorsque l'OPQ recourt à des praticables, il doit s'assurer d'une installation sécuritaire.

7.8.6 Loges et toilettes

S'assurer que des loges et des toilettes soient mises à la disposition des musiciens.

7.8.7 Température

Veiller à ce que les musiciens se produisent dans un environnement climatique propice. L'OPQ doit prendre des mesures raisonnables pour assurer aux musiciens des conditions de travail confortables et sécuritaires. À cet égard, en cas d'intempéries ou si la température est inférieure à dix-sept degrés Celsius (17 °C) ou excède trente degrés Celsius (30 °C), le comité des musiciens doit émettre, auprès des musiciens de l'orchestre présents, une proposition ayant pour but de connaître leur volonté sur la possibilité que la prestation n'ait pas lieu.

Dans le cas où une majorité s'opposerait à la tenue de la prestation, un comité formé de la direction générale, de la direction du personnel musicien, d'un délégué du Comité des musiciens et du producteur/diffuseur de l'événement des mesures à prendre pour rendre la tenue du concert possible. L'OPQ fournira les équipements requis ou annulera cette prestation sans que cela n'entraîne de pénalité aux musiciens. En aucun cas, une décision unilatérale d'une des deux parties ne sera acceptable pour l'annulation d'un concert pour ces motifs.

Lorsque des conditions physiques ou climatiques risquent d'entraver la qualité de prestation de l'OPQ ou d'abimer les instruments, les musiciens auront la possibilité d'apporter leur boîte d'instruments sur scène. En tout temps, l'OPQ, en lien avec le producteur de l'événement, s'assurera qu'il y ait un abri fermé d'une superficie suffisante à proximité de la scène pour accueillir les musiciens. Les indications concernant la tenue vestimentaire pour les concerts en plein air seront communiquées au moins quarante-huit heures (48h) à l'avance par la direction du personnel musicien, si elles diffèrent de ce qui est prévu dans l'entente collective.

7.8.8 Tenue vestimentaire

L'OPQ peut, à ses frais, exiger une tenue vestimentaire déterminée, différente de ce qui est prévu ci-dessous, pour les concerts exécutés par les musiciens de l'orchestre. À cette fin, le comité des musiciens doit être consulté.

7.8.8.1 Options d'habillement

- **Option A (noir et blanc)** : costume noir, cravate, chemise blanche, chaussette et souliers noirs.
- **Option B (tout noir)**: robe noire, ou jupe noire (mi-mollet ou plus long), ou pantalon noir; haut noir élégant; chemise noire, et souliers noirs.

7.8.9 Entreposage des objets personnels

Il n'est pas permis d'apporter des objets personnels sur la scène, sauf l'étui à instrument si nécessaire au musicien pour son travail.

En contrepartie, l'OPQ s'engage à mettre à la disposition des musiciens un endroit sécuritaire pour entreposer leurs objets personnels.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Garantie de prestations

- #### **8.1.1**
- L'OPQ garantit l'engagement et le paiement de vingt-huit (28) prestations par saison à ses musiciens réguliers et en période probatoire, en date du 30 juin de chaque année, à l'exception des musiciens détenant vingt (20) postes de la grille suivante qui forment un noyau :

Section	Postes visés	Garantie de prestations par saison
10 cordes : Chaises titres des cordes, à l'exception du poste de contrebasse assistant.	Violon solo, violon solo associé et violon 1 assistant, violon 2 solo et assistant, alto solo et assistant, violoncelle solo et assistant et contrebasse solo.	Trente-six (36) prestations
7 vents (bois et cuivres): Toutes les premières chaises sauf trombone basse solo et tuba solo.	Flûte solo, hautbois solo, clarinette solo, basson solo, cor solo, trompette solo et trombone solo.	Trente (30) prestations
2 percussions et 1 harpe	Percussion solo, percussion de section et harpe solo	Trente (30) prestations

Ces garanties de prestations pour la saison doivent être confirmées en date du 30 juin.

Les prestations de musique d'ambiance ne sont pas incluses dans les garanties de prestations.

- 8.1.2** Toute prestation offerte au 30 juin à un musicien et refusée ou non exécutée pour quelque raison que ce soit sera comptabilisée parmi les prestations garanties, à l'exception des prestations de musique d'ambiance.
- 8.1.3** L'OPQ sera libéré des obligations résultant de la présente garantie de prestations mentionnée à l'article 8.1.1, si l'OPQ est empêché d'offrir des prestations pour toute cause de force majeure ou hors de la volonté de l'OPQ et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le décès ou la maladie grave du chef d'orchestre, d'un artiste invité, d'un soliste, un accident de transport, émeute, grève, tempête, verglas, épidémie, destruction par l'incendie ou autrement, en tout ou en partie, décision des autorités civiles, perte de subvention ou de commanditaire ou tout empêchement incontrôlable.
- 8.1.4** Tout en continuant d'accorder la prédominance aux activités symphoniques, l'OPQ aura l'entière liberté d'agir sans aucune restriction, pour les représentations de l'orchestre de chambre, sous réserve de l'article 11.5.
- 8.1.5** Sous réserve des articles 8.1.2 et 8.1.3, à la fin de chaque saison, l'OPQ versera à chacun des musiciens qui ne se serait pas fait offrir le nombre de prestations garanti, la somme correspondant aux prestations manquantes dont vingt pour cent (20 %) du nombre des prestations sera rémunérée au cachet concert, y compris la majoration pour le titulaire d'un poste, le cas échéant.
- 8.1.6** Pour le calcul de la garantie, une vérification sonore (ou acoustique) n'est pas une prestation.
- 8.1.7** L'OPQ s'engage à présenter trois (3) grands concerts par saison. Cependant dans l'éventualité d'une situation financière difficile le conseil d'administration pourrait par résolution réduire le nombre de grands concerts pour redresser la situation. La résolution sera transmise au comité de relations de travail et la GMMQ. Les deux parties s'engagent à travailler de concert pour redresser la situation le plus rapidement possible afin de retrouver sa vocation de produire des œuvres classiques dans le cadre d'un orchestre philharmonique. La garantie de présenter des grands concerts ne s'applique pas dans le cas d'une force majeure tel un décret gouvernemental, obligeant la fermeture des salles ou de toutes situations qui ne permettrait pas à l'OPQ de respecter son engagement.

8.2 Cachet de base

8.2.1 Le cachet de base d'une répétition

Saison	Taux horaire	Répétition de 2h30
2023-2024	39,40 \$	98,50 \$
2024-2025	41,00 \$	102,50 \$
2025-2026	42,23 \$	105,58 \$

2026-2027	43,08 \$	107,69 \$
2027-2028	43,94 \$	109,84 \$

8.2.2 Le cachet de base d'un concert

Saison	Cachet Concert
2023-2024	204,80 \$
2024-2025	213,00 \$
2025-2026	219,39 \$
2026-2027	223,77 \$
2027-2028	228,25 \$

8.3 Temps supplémentaire

8.3.1 Le temps supplémentaire est comptabilisé lorsque la prestation se termine au-delà de la durée prévue à l'article 7.1. Le compteur débute à l'heure de la convocation, et ce, même si la prestation débute avec du retard.

- 1) Toutefois, pour la répétition générale et le concert, le temps supplémentaire est comptabilisé lorsque la prestation se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'article 7.1.
- 2) Pour un concert sans pause, cinq (5) minutes de grâce, sans devoir verser de temps supplémentaire, seront accordées en raison de problème technique, d'un retard à la billetterie ou d'un discours trop long.
- 3) Pour un concert avec un tiers, toute période excédant trois heures (3h) est rémunérée au taux du temps supplémentaire.
- 4) Pour un concert sans pause avec un tiers, dix (10) minutes de grâce, sans devoir verser de temps supplémentaire, sont accordées en raison d'un problème technique, d'un retard à la billetterie ou d'un discours trop long.

8.3.2 Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire du cachet minimal.

8.3.3 Sauf pour une période de trente (30) minutes lors de la répétition générale d'un concert ou d'une représentation, les musiciens ne sont pas tenus de se rendre disponibles pour du temps de supplémentaire de répétition.

8.4 Cachet par poste

8.4.1 Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- chef d'orchestre : 300 % du cachet de base
- violon solo : 200 % du cachet de base
- violon solo associé : 120 % du cachet de base
- première chaise ou solo : 120 % du cachet de base
- assistant : 110 % du cachet de base
- *directeur du personnel : 200 % du cachet de base
- *musicothécaire : 150 % du cachet de base et 175 % du cachet de base dès la saison 2024-2025
- * soliste, 1^{er} concert : 500 % du cachet de base du concert seulement
- * soliste, reprises d'un concert: 350 % du cachet de base du concert seulement
- * soliste, concert éducatif : 350 % du cachet de base du concert seulement

* Le cachet minimal de cette fonction s'ajoute à celui du musicien jouant dans l'orchestre.

8.4.1.1 Lorsqu'un musicien, autre que le violon solo, a l'obligation d'indiquer les coups d'archet des sections de violoncelles et de contrebasses, il reçoit une prime additionnelle de dix pour cent (10 %).

8.4.2 Selon les circonstances propres à l'annulation d'une prestation, le travail du directeur du personnel, du musicothécaire ainsi que du violon solo pour les coups d'archet sera rémunéré selon des ententes particulières.

8.4.3 Remplacement temporaire

Tout musicien qui accepte, à la demande du chef d'orchestre, d'occuper temporairement un poste autre que le sien reçoit le cachet inhérent à ce poste sauf s'il s'agit d'un cachet inférieur.

8.4.4 Cachet de cent vingt pour cent (120 %) - sans cumul

Les musiciens qui jouent les instruments suivants, sans cumul, reçoivent un cachet de cent vingt pour cent (120 %) du cachet de base :

Piccolo, flûte alto, flûte basse, cor anglais, clarinette mi bémol, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette autre qu'en si bémol ou do, bugle, trombone alto, trombone contrebasse, euphonium, tuba wagnérien, piano, basse électrique, guitare, batterie et célesta.

Toutefois lorsqu'il y a plus d'un (1) musicien qui joue du même instrument parmi ceux mentionnés au paragraphe précédent, lors d'un service, seulement un des musiciens jouant de cet instrument recevra cent vingt pour cent (120%) du cachet de base à titre de première chaise ou solo de section.

8.4.5 Cachet pour les programmes de petits ensembles de six à onze (6-11) musiciens

Pour les programmes de petits ensembles de six à onze (6-11) musiciens, tous les musiciens recevront le même cachet déterminé comme suit, à l'exception du violon solo qui conserve son cachet prévu de deux cents pour cent (200 %):

Nombre de musiciens	% du cachet de base
11	120%
10	125 %
9	135 %
8	150%
7	165%
6	180 %
5 et moins	200 %

Pour les concerts de cinq (5) musiciens et moins, chaque musicien est responsable de ses propres coups d'archet.

8.4.6 Musique d'ambiance

Prestation exécutée en second plan devant public, visant à créer une atmosphère, incluant mariage, baptême, funérailles ou toute autre cérémonie.

Pour un engagement de musique d'ambiance, chaque musicien reçoit le cachet suivant:

- Première heure : 200 \$
- Heure(s) subséquente(s) : 100 \$

Les primes pour un poste titré ne s'appliquent pas lors d'une prestation de musique d'ambiance.

8.5 Jours fériés

Le musicien n'est pas tenu d'accepter de travailler un jour férié. Toutefois, si le musicien accepte de travailler il sera

rémunéré au cachet suivant :

Les prestations ayant lieu un jour férié énuméré ci-dessous sont rémunérées à cent pour cent (100%) du cachet de base prévu à l'article 8.2.

1. le 24 juin.
2. le 1er juillet.

Les prestations ayant lieu un jour férié énuméré ci-dessous sont rémunérées à cent cinquante pour cent (150%) du cachet de base prévu à l'article 8.2

1. Lundi de Pâques
2. la fête des Patriotes.
3. l'Action de grâce.
4. le 24 décembre, avant 17 heures.
5. le 31 décembre, avant 17 heures.

Les prestations ayant lieu un jour férié énuméré ci-dessous sont rémunérées à deux cents pour cent (200%) du cachet de base prévu à l'article 8.2 :

1. le 1^{er} janvier.
2. le jour de Pâques.
3. la fête du Travail.
4. le 24 décembre, après 17 heures
5. le 25 décembre
6. le 31 décembre, après 17 heures

Toutefois, de manière à permettre à l'OPQ de gérer un conflit d'horaire des musiciens, il peut, à la discrétion de son directeur artistique, décider de tenir une répétition lors d'un jour férié au cachet de base (100 %).

8.6 Cumul d'instruments

8.6.1 Taux applicable

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour toutes les prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- 50 % du cachet de base pour un deuxième (2^e) instrument.
- 25 % du cachet de base pour tout instrument additionnel.

8.6.2 Cumul des percussions

Lorsqu'un percussionniste doit jouer plusieurs instruments appartenant à deux (2) ou trois (3) des groupes suivants, il reçoit le cachet en vigueur pour les cumuls d'instruments tels que décrits au paragraphe précédent :

- Groupe 1 : timbales;
- Groupe 2 : instruments chromatiques;
- Groupe 3 : instruments non chromatiques.

8.6.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Le musicien qui joue l'une ou l'autre des combinaisons d'instruments suivantes ne reçoit pas de cachet additionnel :

- piano / célesta / synthétiseur
- saxophone alto / saxophone ténor
- clarinette en si^b / clarinette en la
- trompette en si^b / trompette en do

8.7 Modalités de paiement

L'OPQ doit payer les musiciens au plus tard, quinze (15) jours après un programme. Tous les cachets sont payés par dépôt direct. À chaque versement, une description des montants payés aux musiciens doit être remise. Le bordereau descriptif est confidentiel à chaque musicien.

8.7.1 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des cachets des prestations d'un programme à partir de trente (30) jours de la dernière prestation d'un programme.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT**9.1 Frais de déplacement**

Lors d'une sortie, l'OPQ verse à tous les musiciens une indemnité de dix dollars et quarante sous (10,40 \$) pour chaque tranche d'un (1) à dix (10) kilomètres au-delà d'un rayon de quarante (40) kilomètres de la station de métro Longueuil tel que déterminé par le ministère des Transports du Québec.

Toutefois, l'OPQ peut fournir aux musiciens un autocar confortable conçu pour les longs trajets et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Dans cette situation, le musicien ne reçoit aucuns frais de déplacement même s'il prend sa voiture.

9.2 Allocation de repas

9.2.1 Lors d'une sortie, l'OPQ doit fournir à chaque musicien :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8 h) ou si l'heure de retour a lieu après neuf heures (9 h).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12 h) ou si l'heure de retour a lieu après treize heures (13 h).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-sept heures trente (17 h 30) ou si l'heure de retour a lieu après dix-neuf heures (19 h).

À défaut de quoi, l'OPQ doit payer à chaque musicien l'allocation de repas suivante :

Repas	Allocation
Déjeuner	10.00 \$
Dîner	20.00 \$
Souper	30,00 \$

9.2.2 Sous réserve des dispositions de l'article 7.3.3, une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit être allouée aux musiciens pour leur permettre de prendre leur repas.

9.2.3 L'OPQ doit s'assurer qu'au moins un (1) établissement offrant des repas de bonne qualité, capable de servir un nombre de clients équivalent au nombre de musiciens, soit situé à tout au plus deux (2) kilomètres du lieu de la prestation. Si aucun restaurant ne répond aux normes susmentionnées, l'OPQ fournira un repas de groupe de bonne qualité, avec l'accord du comité des musiciens. Dans ce cas, l'OPQ n'a pas à payer d'allocation repas.

9.3 Transport d'instrument

Pour chaque programme l'OPQ verse au musicien jouant l'un des instruments dans le tableau ci-dessous un montant forfaitaire à titre de compensation pour le transport de son instrument.

Instrument	Montant forfaitaire
Violoncelle	30 \$
Tuba	30 \$
Contrebasse	45 \$
Piano électrique, incluant synthétiseur(s)	45 \$
Harpe	110 \$
Musicothécaire (valise de partitions)	30 \$
Contrebasson	20 \$
Amplificateur	30 \$
Batterie (5 morceaux)	45 \$

Marimba	110 \$
Vibraphone	110 \$
Timbales	110 \$

L'OPQ n'a pas à verser de montant forfaitaire lorsque le transport est effectué ou assumé par l'OPQ.

Un montant forfaitaire de quarante-cinq dollars (45 \$) peut être accordé au(x) percussionniste(s) à la suite d'un accord commun avec l'OPQ. Les raisons valables sont notamment la grande place qu'occupent les instruments dans la voiture et/ou le nombre élevé d'instruments et accessoires.

Si au cours d'un même programme, les prestations ont lieu dans plus d'une salle de concert, ou encore si l'OPQ ne peut fournir un endroit sécuritaire pour ranger les instruments entre les prestations un montant additionnel pour chaque déplacement supplémentaire est versé pour chaque instrument.

Ces montants s'ajoutent à l'indemnité de déplacement prévue à l'article 9.1.

ARTICLE 10 EFFECTIF DE L'ORCHESTRE ET AUDITION

10.1 Postes de musiciens réguliers

La liste des cinquante-deux (52) musiciens réguliers ou en période probatoire de l'orchestre doit indiquer les postes précis qu'ils occupent selon la grille suivante :

- Huit (8) postes dans la section des premiers violons (incluant le violon solo);
- Sept (7) postes dans la section des seconds violons;
- Six (6) postes dans la section des altos;
- Cinq (5) postes dans la section des violoncelles;
- Quatre (4) postes dans la section des contrebasses;
- Deux (2) postes dans la section des flûtes;
- Deux (2) postes dans la section des hautbois;
- Deux (2) postes dans la section des clarinettes;
- Deux (2) postes dans la section des bassons;
- Quatre (4) postes dans la section des cors;
- Deux (2) postes dans la section des trompettes;
- Deux (2) postes dans la section des trombones;
- Un (1) poste dans la section de trombone basse;
- Un (1) poste dans la section de tuba;
- Un (1) poste dans la section des timbales;
- Deux (2) postes dans la section des percussions;
- Un (1) poste dans la section de la harpe.

10.1.1 Cette liste ne signifie aucune garantie du nombre total de cinquante-deux (52) musiciens ni non plus du nombre de postes précis qu'elle comprend ou de leur répartition par prestation. L'OPQ se réserve la faculté de modifier, en tout temps, cette liste selon l'évolution de sa programmation, l'instrumentation déterminée par le chef d'orchestre, la disponibilité des musiciens ou tout autre facteur pouvant influencer sur le total de cinquante-deux (52) postes contenus à cette liste, le nombre de postes précis ainsi que leur répartition par prestation.

10.2 Audition

10.2.1 Poste de musicien régulier

Toute vacance à un poste visé à l'article 10.1 doit être comblée dans l'ordre qui suit :

- 1) sur demande à l'OPQ, un musicien régulier de l'orchestre peut descendre parmi l'ordre des chaises-titres, ou descendre d'une chaise titre à un poste de section, ou passer de la section des 1^{ers} violons à la section des 2^{es} violons, et ce pourvu que la direction artistique soit d'accord. Toutefois, le musicien pourrait être soumis à une période d'essai à la discrétion du directeur artistique.

- 2) par voie d'audition interne lorsqu'un musicien régulier de l'orchestre sollicite le poste.
- 3) par voie d'audition externe.
 - a) tout membre régulier a le privilège d'avancer directement au deuxième tour.
 - b) Lorsqu'un musicien régulier de l'OPQ se porte candidat lors de cette ronde de l'audition, une pige est faite de nouveau afin de préserver l'anonymat des candidats.

Dans les cas de 2 et 3, les modalités de la période probatoire de l'article 10.8 s'appliquent.

Dans le cas où plusieurs postes sont vacants en même temps, l'ordre de priorité des auditions est établi par la direction artistique. Toutefois, un poste vacant ne peut rester inoccupé pendant plus de dix-huit (18) mois sans qu'il y ait la tenue d'une audition.

10.2.2 Délai d'avis d'audition

Audition interne :

- Lorsqu'un poste devient vacant, la direction du personnel dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour envoyer un appel de candidatures pour une audition interne aux musiciens réguliers.
- Les musiciens ont sept (7) jours pour manifester leur intérêt.
- Si un ou plusieurs musiciens se portent candidats, une date est fixée en fonction de leurs disponibilités.
- L'émission de l'avis d'audition interne doit respecter un délai minimum de huit (8) semaines précédant la tenue de l'audition.

Audition externe :

- Au moins douze (12) semaines avant la date prévue pour la tenue d'audition, l'OPQ doit soumettre tout avis d'audition au comité des musiciens pour approbation
- Au moins onze (11) semaines avant la date prévue pour la tenue d'audition, l'OPQ doit faire parvenir l'avis approuvé d'audition à la GMMQ et aux membres du jury (ainsi qu'au comité des musiciens si l'avis a dû subir des modifications depuis qu'il lui a été soumis)
- À la suite de l'approbation de la GMMQ, dix (10) semaines avant la tenue des auditions, c'est à la GMMQ d'envoyer l'avis à ses membres en règle.
- L'OPQ a aussi le loisir de faire parvenir l'avis d'audition aux institutions d'enseignement et aux associations de son choix.
- La date limite d'inscription est deux (2) semaines avant la tenue de l'audition

10.2.3 Contenu de l'avis d'audition

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- le lieu, la date et l'heure de la convocation;
- la date limite d'inscription;
- le mouvement d'œuvre solo;
- la liste des *traits d'orchestre** prévus, avec l'indication précise des mesures et la mention que des photocopies des traits sont disponibles sur demande**;
- la mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu;
- la présence ou non d'un accompagnateur;
- le cachet minimal en vigueur pour le poste visé;
- la langue usuelle de travail (français);

- le diapason de l'orchestre;
 - la date d'entrée en fonction (dans les douze (12) mois suivants l'audition);
 - Nécessité pour les candidats retenus de réussir la période probatoire;
 - Nombre de prestations garanties;
 - Coordonnées de la personne-ressource pour les candidats;
 - La possibilité d'être ajouté à la liste des gagnants de réserve, selon les dispositions de l'entente collective.
-
- Pour les auditions externes seulement, les exigences administratives, nommément :
 - les noms et prénoms;
 - les coordonnées complètes;
 - le curriculum vitae;
 - la preuve de citoyenneté canadienne, ou de statut de résidence permanente ou, à la discrétion de l'OPQ, toute autorisation de travailler au Canada au moment de l'audition avec preuve du formulaire établi par le ministre de l'Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada.;
 - le certificat de naissance;
 - le dépôt remboursable de cinquante dollars (\$50,00) exigible à l'inscription, s'il y a lieu;
 - la mention que tout dossier incomplet entraîne le rejet de la candidature.

* *Trait d'orchestre* : Passage de virtuosité dans l'exécution d'une pièce musicale. Un mouvement ou une œuvre complète ne peut être considéré comme un trait d'orchestre.

** Avant l'envoi d'un avis, le musicien régulier de la section qui est concernée de plus près par l'audition s'entend avec la direction artistique sur le choix des extraits qui seront requis et s'occupe de fournir à la direction une photocopie originale de ces extraits pour remise éventuelle aux candidats qui en feront la demande. À cet effet, le musicien régulier en question est rémunéré jusqu'à un maximum de deux (2) heures au tarif horaire qui est en vigueur pour les répétitions.

10.2.4 Avis d'annulation ou de correction

En cas d'annulation de l'audition, de changement ou d'erreur dans l'avis d'audition (incluant les partitions y afférentes), tous les candidats devront être avisés en même temps.

10.3 Constitution

10.3.1 Comité d'audition

Un comité d'audition est composé du directeur artistique, de (5) cinq membres permanents choisis comme il est prévu ci-dessous ainsi que d'un membre représentant le comité des musiciens, ce dernier n'ayant pas droit de vote.

Audition des cordes

Le violon solo ou l'associé, le solo et l'assistant de la section concernée, un membre de la section et un solo ou un assistant d'une autre section des cordes. Pour les violons I, un second membre de la section se joindra au comité.

Audition des bois

Trois membres de la section des bois, en privilégiant les membres de la section concernée, un cuivre solo et une première chaise des cordes.

Audition des cuivres

3 membres de section des cuivres, en privilégiant les membres de la section concernée, un bois solo et une première chaise des cordes. En l'absence d'un membre de cette liste, la timbale solo doit être appelée à remplacer en priorité.

Audition des percussions

2 membres de la section, un bois solo, un cuivre solo et une première chaise des cordes.

Audition harpe

Violon solo, 2 premières chaises des cordes, un bois solo et un cuivre solo

Si l'un des postes prévus au comité d'audition est vacant, le remplaçant sera déterminé par l'OPQ et le comité des musiciens.

10.3.1.1 Procédure d'audition du violon solo

La procédure d'audition du violon solo est déterminée par la direction artistique, l'OPQ, le comité des musiciens et la GMMQ au moment où il est officiellement connu que le poste deviendra vacant.

10.3.2 Comité d'évaluation

- 1) Le comité d'évaluation est composé des mêmes membres que le comité d'audition.
- 2) Si un membre du comité d'audition n'est plus membre au moment de l'évaluation, son remplaçant sera déterminé par l'OPQ et le comité des musiciens.
- 3) Nul ne peut être membre d'un comité d'audition si un membre de sa famille immédiate est candidat à l'audition.
- 4) Dans tous les autres cas où la candidature d'une personne à une audition place un membre du comité d'audition en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, le membre concerné du comité d'audition doit divulguer cette situation aux autres membres du comité d'audition.
- 5) Lorsqu'un musicien occupe le poste de direction du personnel, il ne peut siéger sur aucun des comités d'audition ou de permanence et, le cas échéant, il est remplacé par un musicien des sections adjacentes.
- 6) Toutefois, il peut exceptionnellement siéger sur une audition avec l'approbation du comité des musiciens. Sa charge complète de travail d'organisation et de gestion des auditions doit être déléguée.

10.4 Informations concernant les activités

Il appartient à l'un des musiciens faisant partie du comité d'audition ou du comité d'évaluation, tel que convenu entre eux, d'informer tous les musiciens concernés par les activités des comités d'audition et d'évaluation en tenant compte, dans la mesure du possible, de leur disponibilité avant toute convocation définitive.

10.5 Procédures d'audition

1. Les procédures d'audition s'appliquent pour les auditions internes et externes.
2. La direction du personnel convoque le comité d'audition par avis transmis au moins douze (12) semaines avant la tenue de l'audition.
3. La direction du personnel vérifie les dossiers des candidats quant au respect des critères exigés pour l'audition et organise le déroulement des votes, sans y participer.
4. Chaque candidat a accès aux traits précis du premier tour tels qu'ils lui seront demandés vingt-quatre (24) heures en avance. La liste de traits des tours suivants est annoncée au moment de l'annonce des résultats.
5. La pigne ne peut avoir lieu avant l'heure de convocation.
6. Une audition ne peut débuter avant neuf (9) heures ou après seize (16) heures.
7. Les candidats doivent avoir accès à un endroit où se réchauffer au moins une (1) heure avant l'heure inscrite à l'avis de convocation.
8. La direction artistique et son chef de section, son associé ou un musicien de la section directement concernée choisissent le répertoire et les traits d'orchestre requis au premier tour, ainsi que ceux requis au deuxième tour le cas échéant, et établissent l'ordre dans lequel ces traits seront joués. Cet ordre sera le même pour tous les candidats. Les parties sont disponibles au moins (6) semaines avant la date d'audition.
9. Dans l'hypothèse où les candidats ne jouent pas tous la même œuvre solo, le solo ne sera pas entendu lors du premier tour.

10. Afin de combler les besoins de tous les intervenants, il faut huit (8) ensembles identiques de photocopies des traits demandés :
 - Six (6) pour les membres du jury;
 - Un (1) pour les salles de réchauffement où les candidats peuvent voir seuls les traits précis dans les quinze (15) minutes qui précèdent leur entrée dans la salle d'audition;
 - Un (1) sur la scène de la salle d'audition.
11. Les candidats se succèdent d'après l'ordre établi par un tirage au sort exécuté par la direction du personnel en présence du représentant du comité des musiciens, et s'il est présent, du représentant de la GMMQ.
12. L'OPQ doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'identification des candidats pendant toute la durée de l'audition. Notamment, tout membre d'un comité d'audition est tenu de respecter le caractère confidentiel de l'audition, incluant l'interdiction d'utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil électronique pouvant se connecter à l'internet ou aux ondes cellulaires pendant tout le processus d'audition. L'OPQ est responsable de fournir aux membres du jury le matériel nécessaire à cette fin.
13. Chaque candidat joue derrière un écran opaque.
14. La durée de l'audition est d'un maximum de quinze (15) minutes; le comité peut interrompre un candidat avant qu'il n'ait terminé l'exécution d'une pièce.
15. Pour la lecture à vue, le candidat a droit à un maximum d'une (1) minute pour lire le trait avant de se mettre à le jouer.
16. Après consultation, le comité d'audition décide par vote majoritaire secret du candidat retenu pour occuper le poste à combler ou de poursuivre au second tour. Des délibérations doivent avoir lieu après chaque tranche d'un maximum de dix (10) candidats.
17. Les candidats retenus pour un second tour sont entendus dans le même ordre. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de ce second tour est retenu pour occuper le poste à combler. Toutefois, en cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats à la fin du second tour, le comité d'audition peut entendre de nouveau ces candidats jusqu'à ce qu'il départage un gagnant.
18. Au terme d'une audition pour le poste de violon solo, la direction artistique peut, une fois le nom du candidat gagnant dévoilé au comité, opposer son veto.
19. Si aucun candidat n'est retenu au terme de l'audition, le poste demeure vacant jusqu'à la tenue d'une nouvelle audition laquelle doit être tenue dans les douze (12) mois qui suivent.

10.5.1 Gagnant de réserve (« Runner-up »)

Le comité d'audition peut établir une liste de gagnants de réserve pour pourvoir le poste vacant comme choix suivant ou subséquent au premier candidat retenu à l'audition. Tous les membres du comité d'audition ainsi que le représentant du comité des musiciens et la direction du personnel doivent signer la liste des gagnants de réserve, s'il y a lieu. Pour préserver l'anonymat, les candidats sur cette liste sont identifiés par leurs numéros respectifs. Seuls le directeur du personnel et la personne en charge de la liste des surnuméraires pourront connaître l'identité des candidats. Les gagnants de réserves ne seront informés qu'au moment où une période probatoire leur sera offerte.

Cette liste est valide pour une durée maximale de dix-huit (18) mois à partir du début de la probation du 1^{er} candidat retenu.

Si le premier candidat qui a gagné l'audition n'est pas retenu au terme de sa période probatoire ou s'il se désiste avant la fin de sa période probatoire, le comité peut inviter le prochain candidat potentiel à pourvoir le poste sans la tenue d'une audition additionnelle.

Il est entendu que la période probatoire recommence pour chaque candidat potentiel ainsi choisi.

Lors d'une audition dans une section de corde, le gagnant de réserve peut combler un autre poste devenu vacant dans les 12 mois d'audition dans la même section.

10.6 Observateur(s)

À la suite d'un accord entre la GMMQ et le comité des musiciens, un observateur, soit un représentant de la GMMQ, un représentant du comité des musiciens ou tout autre musicien régulier de l'orchestre mandaté à cet effet par le comité des musiciens et approuvé par la GMMQ, pourra assister au processus d'audition du comité sans droit de vote.

Le cas échéant, le comité des musiciens doit aviser l'OPQ de la présence d'un observateur aux délibérations un minimum de vingt-quatre heures (24h) à l'avance. Les honoraires et compensations (*per diem* et transport s'il y a lieu) de l'observateur sont les mêmes que ceux prévus pour un membre du comité et sont assumés par la GMMQ.

10.7 Honoraire aux membres du comité d'audition

Pour leur présence lors des auditions, les musiciens réguliers membres d'un comité d'audition et, selon le cas, le représentant du comité des musiciens, reçoivent de l'OPQ un honoraire qui correspond au tarif horaire en vigueur pour les répétitions au moment de l'audition.

10.8 Période probatoire

10.8.1 Durée

Le candidat retenu est admis à l'orchestre pour une période probatoire qui débute lors de la participation du musicien concerné à un premier programme.

Cette période probatoire est d'une durée de douze (12) mois pourvu que le musicien concerné ait participé à au moins vingt (20) prestations au cours de ces douze (12) mois. Dans le cas contraire, la durée de la période probatoire est prolongée tant et aussi longtemps que le musicien concerné n'a pas participé à au moins vingt (20) prestations.

Les concerts de série ainsi que les autres activités auxquelles aura participé le candidat font partie de l'évaluation.

10.8.2 Réunion du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation peut se réunir à tout moment pendant la période probatoire dans le but de faire des recommandations visant à améliorer la performance du candidat afin de lui faciliter l'obtention de son statut de musicien régulier. Toutefois, le comité doit se réunir au plus tard six (6) mois après le début de la période probatoire du candidat pour évaluer la situation. Les commentaires du comité doivent être transmis au candidat. Avant l'expiration de la période probatoire de douze (12) mois, le comité d'évaluation doit se rencontrer pour tenir un vote secret. Il peut ensuite formuler une recommandation portant sur la rétention des services ou non du candidat. Cette recommandation doit être formulée par écrit et le comité d'évaluation doit énoncer les motifs à l'appui de sa recommandation.

La direction générale est invitée à titre d'observateur lors de la réunion du comité d'évaluation où la recommandation portant sur la rétention des services ou non des candidats a lieu. La direction générale reçoit une copie de la recommandation écrite du comité.

Il est de la responsabilité de la direction du personnel de convoquer le comité d'évaluation dans les délais prévus au présent article.

10.8.3 Délai de communication

L'OPQ doit aviser par écrit le musicien en période probatoire de la décision du comité d'évaluation dans les trente (30) jours ouvrables suivant la recommandation du comité d'évaluation ou, en l'absence d'une recommandation, de la fin de la période probatoire. Un candidat est réputé avoir réussi sa période probatoire lorsque le comité d'évaluation omet de formuler une recommandation.

10.9 Scrutin des comités

Dans tous les scrutins, la direction artistique dispose de deux (2) voix pour l'un ou l'autre des comités. Tous les

musiciens membres du comité disposent d'une voix chacun, quel que soit le comité. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées lors de tout scrutin qui doit être secret.

ARTICLE 11 PROCÉDURE DE RÉTENTION DE SERVICE

11.1 Droit de préférence

Les services du musicien régulier doivent être retenus lors de chaque prestation organisée par l'OPQ, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle des œuvres présentées au programme.

Ce paragraphe s'applique indépendamment, qu'il s'agisse d'une formation symphonique ou autre (musique de chambre, engagement occasionnel, etc.).

L'interprétation des termes « instrumentation traditionnelle » au sens du présent article n'est pas matière à grief. Toute mésentente à ce sujet doit être soumise au directeur artistique, qui en décide en dernier ressort.

11.2 Rétention des services du musicien

Pour toute prestation ne faisant pas partie de l'horaire soumis le 30 juin, la rétention des services du musicien se fait par courriel ou appel téléphonique au numéro de téléphone mentionné au contrat du musicien, ou en cas de changement, au numéro de téléphone notifié à l'OPQ. En l'absence de réponse lors de la première communication, la direction du personnel effectuera un rappel dans les quarante-huit (48) heures qui suivent; si le musicien ne donne aucune réponse ou, en cas de répondeur automatique, ne répond pas dans les quarante-huit (48) heures du rappel, l'OPQ est déchargé de l'obligation prévue par l'article 11.1 à l'égard de ce musicien.

À la suite d'une demande ponctuelle d'engagement, si le musicien n'a pas donné suite dans les 48h suivant l'offre, la direction du personnel devra envoyer un rappel avec un ultimatum de 48h. En l'absence de réponse de la part du musicien, l'offre sera considérée comme un refus, et la direction du personnel pourra passer au prochain appel.

Lorsqu'un poste n'est pas comblé à quinze (15) jours d'avis d'un programme, la direction du personnel peut, après avoir contacté les musiciens réguliers concernés, faire un appel à tous parmi les noms de la liste des surnuméraires afin de combler la position le plus rapidement possible.

11.3 Effectif réduit

Lors d'activités où le nombre de musiciens est réduit, l'OPQ doit assurer une répartition du travail entre les musiciens réguliers, en les engageant selon le système de rotation suivant qui, cependant, ne s'applique pas aux postes avec titre des cordes. Toutefois, les modalités de cette rotation doivent être transmises selon 7.3.1

Le principe de rotation établit du même coup une liste d'appel (du premier au dernier nom puis retour au premier nom et ainsi de suite). Bref, en cas d'absence d'un musicien (à titre ou non), on retient le musicien suivant dans la liste d'appel.

La rotation s'effectue une chaise à la fois pour assurer une continuité d'un programme à l'autre (en numérotant les musiciens, voici l'ordre d'appel : 1-2; 2-3; 3-4...)

La liste de rotation est établie selon le nombre décroissant de la moyenne des présences à l'orchestre au fil des trois (3) saisons précédentes.

Les services d'un musicien surnuméraire ne seront retenus tant que la liste des musiciens réguliers de l'OPQ, pour chaque instrument concerné, n'ait été épuisée. Pour les besoins de ce point, aucune discrimination ne se fera entre les premiers et seconds violons.

Un musicien ne pouvant être présent au programme qui lui sera assigné sera invité à faire le suivant. (1-3, 3-2, 2-4...)

Au besoin, lorsque ce système ne se prête pas aux circonstances, un autre système de rotation peut être établi par

la direction du personnel en consultation avec le comité des musiciens.

11.4 Surnuméraires

L'OPQ s'efforcera de privilégier comme surnuméraire tout musicien régulier qui est disponible, mais autrement absent en raison d'un conflit d'horaire partiel, d'un congé sans solde, ou autre, et qui désire continuer d'être considéré pour les contrats qui se rajoutent à l'horaire malgré son absence.

11.4.1 Liste des surnuméraires

La liste des surnuméraires et l'ordre pour la priorité d'engagement sont établis par la première chaise de la section concernée, qui doit, au préalable, consulter la DA et les musiciens de leur section respective. Celle-ci doit être mise à jour à chaque début de saison.

À la suite d'une audition, la première chaise modifie la liste en fonction des candidats qui se sont démarqués.

11.4.1.1 Dans le cas où le poste d'une première chaise d'une section est vacant, la responsabilité de la liste revient à la personne suivante selon la liste établie:

- Violon solo associé pour la section des premiers violons
- Assistant ou 2^e chaise dans la section des vents
- Première chaise d'une section de la même famille d'instrument.

11.4.2 Placement des surnuméraires

Un surnuméraire ne peut être positionné devant un musicien régulier, à moins que ce dernier refuse d'avancer.

La première chaise et la DA doivent décider des musiciens dans une section respective apte à occuper le poste de première chaise. En cas d'absence de la première chaise, ce musicien régulier de la section occupera le poste de première chaise en priorité à un musicien surnuméraire.

En tout temps, un musicien régulier a préséance pour occuper le poste d'assistant à un musicien surnuméraire.

Le remplacement du violon solo, en l'absence du violon solo associé, est déterminé par la direction artistique.

11.5 Orchestre de chambre

L'effectif pour chaque programme de l'orchestre de chambre sera d'un minimum de douze (12) musiciens pour sa programmation régulière. L'OPQ s'efforcera de retenir équitablement les services de musiciens provenant de toutes les sections de l'orchestre. Lorsque l'orchestre de chambre se compose uniquement de cordes, les postes avec titres ne sont pas soumis à la rotation.

11.6 Orchestration des œuvres au programme

Lorsque l'orchestration des œuvres n'est pas respectée, l'OPQ peut exceptionnellement demander à un musicien de jouer plus d'une partie, ou de jouer une partie qui n'est pas la sienne seulement si les conditions d'exécution le permettent. Le musicien reçoit alors un supplément de cinquante pour cent (50 %) du cachet de base.

11.7 Utilisation du nom Orchestre Philharmonique du Québec

Lors de prestations d'un ensemble composé de onze (11) musiciens et moins, l'Orchestre peut utiliser le nom de l'OPQ en le mentionnant de la façon suivante : « Un ensemble de musiciens de l'OPQ » ou « Des musiciens de l'OPQ » ou toute autre appellation qui marque une distinction avec l'OPQ et tous ses musiciens. L'utilisation du logo sera permise dans le cadre de cette mention.

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

12.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OPQ.

12.2 Enregistrement pour diffusion sur le web et enregistrements promotionnels

Tout enregistrement promotionnel ou pour diffusion numérique doit être réalisé en conformité avec l'annexe C, Multimédia.

Pour les concerts offerts dans le cadre de la série portée pédagogique ou vendus à des institutions scolaires ou à des entreprises, les parties conviennent que des enregistrements DVD des prestations alors offertes pourront être produits à l'occasion de tels concerts selon des modalités convenues avec la GMMQ.

- 12.2.1** Pour un concert produit dans le cadre d'événement-bénéfice où un bénévole se joint comme musicien à une prestation avec l'orchestre en échange d'une contribution financière, l'enregistrement audio ou audio-vidéo de sa participation pourrait être diffusé sur les médias sociaux à des fins non commerciales et sans rémunération additionnelle aux musiciens.

12.3 Enregistrement d'archives

- 12.3.1** L'OPQ peut effectuer un enregistrement aux fins d'archives (audio et/ou vidéo) d'un concert et/ou d'une répétition générale sans rémunération additionnelle. Toute utilisation autre que celles prévues à l'article 12.3 est régie par la l'annexe C, multimédia.
- 12.3.2** Si l'OPQ désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 12.3.3** L'OPQ garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.
- 12.3.4** L'enregistrement doit être disponible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être prêté à quiconque en dehors des locaux administratifs de l'OPQ, à l'exception du directeur artistique et du directeur général.
- 12.3.5** L'enregistrement peut être utilisé par l'OPQ sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics et autres organismes subventionnaires et des démarches effectuées auprès des producteurs et des diffuseurs aux fins de développement des affaires et de promotion des activités de l'OPQ.
- 12.3.6** L'OPQ ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie d'enregistrement de son exécution ou de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OPQ. L'OPQ doit s'assurer, au moyen d'un contrat, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.

12.4 Séances de photographies

Chaque année, l'OPQ peut tenir une séance de photographie au cours d'une prestation. Si la séance excède la durée prévue de la prestation, le musicien sera rémunéré au tarif de temps supplémentaire. Les musiciens doivent être avisés de la séance au moins deux (2) semaines à l'avance.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 États financiers et autres informations

Chaque année, l'OPQ transmet à la GMMQ deux (2) copies de ses états financiers vérifiés pour l'exercice écoulé, et ce, au plus tard deux semaines après la présentation des états financiers vérifiés et adoptés par le conseil d'administration.

Sur demande de la GMMQ, l'OPQ transmet la liste des concerts effectués, y compris les concerts de onze (11) musiciens et moins, avec les musiciens engagés pour chacun, et la liste des chaises et des rotations à la GMMQ et au comité des musiciens.

13.2 Choix du directeur artistique

Lorsque le poste de chef d'orchestre devient vacant, l'OPQ doit aviser le comité des musiciens et le consulter sur la procédure de recrutement et de sélection.

13.3 Activité-bénéfice

13.3.1 L'OPQ peut inclure à l'horaire de chaque saison une activité-bénéfice à l'intérieur de laquelle les musiciens réguliers donneront un concert non rémunéré. L'activité-bénéfice est annoncée à l'horaire de saison et ne peut être reportée.

13.3.1.1 Toute activité-bénéfice requiert la présence des cinquante-deux (52) musiciens réguliers.

13.3.2 Cependant, tout musicien qui a complété dix (10) ans au sein de l'orchestre en tant que musicien régulier accordera, au lieu d'un concert, une répétition d'une durée de deux heures et demie (2 h 30) non rémunérées. Le musicien ayant complété vingt (20) années n'aura plus à accorder de prestations non rémunérées.

13.3.3 Tout musicien surnuméraire dont les services sont retenus pour le concert de l'activité-bénéfice reçoit le cachet prévu par la présente entente pour toutes les prestations où sa présence est requise.

13.3.4 L'OPQ doit aviser les musiciens de la date et de l'heure des prestations reliées à ce concert, au moins trente (30) jours d'avance.

13.3.5 Si, lors de l'activité-bénéfice, l'OPQ est obligé de retenir les services d'un surnuméraire pour remplacer un musicien régulier absent, ce dernier doit remettre à l'OPQ, au cours de la saison, une prestation sans rémunération tel que convenu aux articles 13.3.1 et 13.3.2.

13.3.6 L'OPQ fournit un repas de qualité aux musiciens présents lors de l'activité-bénéfice. Cependant, si la dernière prestation avant le concert-bénéfice se termine avant seize heures (16 h) et que la présence des musiciens n'est pas requise avant vingt et une heures (21 h), l'OPQ n'a pas à fournir de repas.

13.4 Diapason

Le diapason de l'orchestre est établi au LA-442. Dans tout programme faisant appel à des instruments dont l'accord est sous la responsabilité de l'OPQ, celui-ci voit à les faire accorder à ce diapason.

13.5 Partitions musicales

13.5.1 Les musiciens responsables des coups d'archet et les responsables de la section des percussions reçoivent les partitions au moins un (1) mois avant la première répétition d'un programme, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

13.5.2 Les partitions musicales pour tous les pupitres doivent être disponibles au moins deux (2) semaines avant la première répétition d'un programme donné. Aussi, tant pour les partitions que le ou la musicothécaire a en mains que pour les partitions à lutrin partagé (cordes) que les musiciens particuliers ont en mains, l'ensemble des musiciens a accès aux partitions musicales au moins vingt (20) minutes avant les répétitions et le début du concert.

Chaque pupitre a droit à une partition originale, à moins que les deux musiciens à lutrin partagé (cordes) utilisent chacun leur tablette électronique.

Un musicien faisant partie de la section des cordes et désirant jouer seul à son pupitre devra en aviser le ou la musicothécaire au moins une (1) semaine avant la première répétition d'un programme et se verra attribuer des photocopies.

Pour certains programmes, la 1^{ère} chaise de la section des cordes qui utilise la partition papier pourrait obliger la 2^e chaise à lui tourner les pages.

13.5.3 Les partitions musicales seront remises aux musiciens selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

1. Lors d'une prestation d'un programme préalable;
2. En format numérique téléversé;
3. Soit en mains propres en dehors du cadre des prestations, selon les dispositions prises avec le ou la musicothécaire.

13.5.4 Selon leur pertinence et autant que possible, les numéros de mesure, les coupures et les coups d'archet seront inscrits dans les partitions au moins une (1) semaine avant la première répétition d'un programme donné.

13.5.5 Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale ou d'une vérification sonore précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite à moins de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du violon solo.

13.6 Public aux répétitions

Il peut y avoir un public non payant aux répétitions générales. Ce public est limité à cinquante (50) personnes. Dans le cas où l'OPQ voudrait donner un accès à un public payant aux répétitions générales, les musiciens seraient rémunérés au tarif d'un concert. La présente disposition ne s'applique pas à des répétitions relatives à un concert offert dans un espace public donc l'accès ne peut être contrôlé par l'OPQ (par exemple parc, centre commercial, etc.). Les agents d'artiste, médias, employés de la permanence et membres du Conseil d'Administration ne font pas partie du public.

ARTICLE 14 CONTRAT DE SERVICE

14.1 Signature

14.1.1 Contrat de service

L'OPQ doit signer, au début de la période probatoire, un contrat de service qui correspond à l'annexe C avec chacun de ses musiciens réguliers.

14.1.2 Délai d'acceptation d'offre de contrat

Lorsque l'OPQ présente une offre de contrat de service à un musicien, ce dernier, pour acquérir son statut de musicien régulier, doit avoir signé et retourné le formulaire de contrat annexé à l'offre au plus tard trente (30) jours après avoir reçu l'offre. À l'expiration de ce délai, l'OPQ est déchargé de toute obligation à l'égard de ce musicien.

ARTICLE 15 COMITÉ DES MUSICIENS

15.1 Constitution

Le comité des musiciens est constitué selon les règles établies par la GMMQ. Le Comité des musiciens fournit à l'OPQ un document expliquant la constitution et le mandat du comité des musiciens.

15.2 Local

L'OPQ collabore avec le comité des musiciens afin de faciliter l'accès à des locaux pour la tenue des réunions.

15.3 Objets, pouvoirs et devoirs

15.3.1 Le comité des musiciens, l'OPQ, la GMMQ et la direction du personnel, voient au respect de la présente entente.

15.3.2 L'OPQ s'engage à tenir informé le comité des musiciens s'il requiert des musiciens réguliers de l'orchestre pour siéger bénévolement sur des comités ad hoc.

15.3.3 Le comité des musiciens est le lien entre les musiciens, l'OPQ et la GMMQ sur toutes questions relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. À cette fin, l'OPQ et le comité des musiciens s'engagent à collaborer activement

afin de solutionner rapidement tout problème qui peut survenir.

- 15.3.4** Chaque année, le conseil d'administration invite à une reprise les représentants des musiciens à présenter un bilan des activités qui touchent la vie associative des musiciens à faire part de leurs commentaires ou des éléments qu'ils souhaitent voir améliorer dans l'évolution de l'orchestre. Le comité [des musiciens] dépose son rapport quinze (15) jours avant la date de rencontre du CA et disposera de 20 minutes minimum pour commenter ou répondre aux questions. Les minutes de ce segment du CA seront envoyées au représentant des musiciens. Le comité des relations de travail peut demander à être entendu au CA, au besoin.

ARTICLE 16 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION

16.1 Raison disciplinaire

- 16.1.1** L'OPQ peut réprimander, suspendre ou congédier un musicien pour une cause juste et suffisante afférente à son comportement, sa loyauté, pour cause réputationnelle dont la preuve incombe à l'OPQ.
- 16.1.2** Si l'OPQ a l'intention d'imposer une mesure disciplinaire, il doit préalablement rencontrer le comité des musiciens et faire part de l'intention de donner un avis écrit au musicien fautif quatorze (14) jours après la connaissance par l'OPQ des faits pertinents. Il doit indiquer les raisons qui motivent son intention d'imposer une mesure disciplinaire. Après discussion avec le comité des musiciens, l'OPQ interpelle le musicien accompagné d'un membre du comité des musiciens ou de la GMMQ. Les faits reprochés sont présentés au musicien. À la suite de la rencontre, l'OPQ évalue si la mesure est toujours applicable. Dans l'affirmative, l'OPQ a trois (3) jours pour émettre son avis, lequel est transmis au musicien et à la GMMQ avec l'explication du maintien de l'avis et la sanction applicable.
- 16.1.3** Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale de l'OPQ afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, l'OPQ communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité des musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait.
- 16.1.4** Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 16.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à l'OPQ dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 16.1.2.

16.2 Raison musicale

Lorsqu'il juge que le rendement d'un musicien est insatisfaisant, la direction artistique peut exiger du musicien une remise en forme qui, en cas d'échec, peut conduire au congédiement ou à une rétrogradation du musicien.

Pendant la durée de la procédure établie par cet article, toute rencontre entre la direction artistique et un musicien doit avoir lieu en présence d'un représentant de la GMMQ et de la direction du personnel des musiciens. L'OPQ privilégie les rencontres en présence lorsqu'elles sont possibles, mais peut tenir des rencontres virtuelles au besoin.

Une fois la première période de remise en forme terminée et la situation évaluée, si la direction artistique juge satisfaisant le rendement du musicien, le processus est considéré comme achevé.

16.2.1 Procédure

- a) Toute procédure de l'article 16 pour raisons musicales doit être préalablement approuvée par un comité d'évaluation qui doit se réunir sans délai, avant d'être enclenchée. Ce comité est chargé d'évaluer si les motivations sont effectivement d'ordre musical et a la responsabilité de rejeter toute demande susceptible de dissimuler des conflits personnels. Ce comité sera composé de trois (3) musiciens ayant un poste de solo provenant de sa famille d'instruments.
- b) Lorsqu'il juge le rendement d'un musicien insatisfaisant, la direction artistique convoque par écrit le musicien, afin de lui faire part de ses motifs d'insatisfaction et de l'amélioration exigée.
- c) Un délai minimal de quatre (4) semaines est accordé avant le début du processus de révision. Le musicien peut

également faire la demande d'un congé sans solde allant jusqu'à douze (12) mois sans préjudice avant de débiter la période d'évaluation. Le musicien profite ensuite de dix (10) prestations ou trois (3) mois de travail (le plus long des deux) avec la direction artistique pour satisfaire à ces exigences. La direction artistique informe par écrit du résultat de son évaluation au cours de la semaine suivant la fin de cette période.

- d) Si, après la première évaluation, il juge que le rendement du musicien est toujours insatisfaisant, la direction artistique doit transmettre au musicien un nouvel avis de convocation spécifiant les motifs de son insatisfaction. Suivant cette rencontre, le musicien profite alors de huit (8) prestations ou un (1) mois de travail (le plus long des deux) pour satisfaire aux exigences du directeur artistique. La direction artistique informe par écrit du résultat de son évaluation au cours de la semaine suivant la fin de cette période.
- e) Si, après cette deuxième période de remise en forme et suivant la seconde évaluation, la direction artistique juge le rendement du musicien toujours insatisfaisant, la direction de l'OPQ transmet par écrit au musicien un avis de non-renouvellement ou de rétrogradation.

16.2.2 Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement pour raison musicale à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans.

16.3 **Rétrogradation**

16.3.1 Les musiciens qui détiennent le poste de chaise titre peuvent demander d'être rétrogradés, à la condition qu'un poste soit libre dans la section concernée. Leur demande est soumise à l'accord du directeur artistique. Si la direction artistique accepte leur demande, le musicien est rétrogradé.

16.3.2 Lorsque la direction artistique croit que les services d'un musicien détenant un poste de chaise titre qui a terminé sa période probatoire ne sont pas adéquats pour occuper un tel poste, la direction artistique doit faire remettre par l'OPQ au musicien concerné, en présence d'un représentant du comité des musiciens et du directeur du personnel, un avis écrit précisant les motifs de son mécontentement et l'amélioration qu'il requiert.

16.3.3 S'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante dans les trois (3) mois ou trois (3) programmes qui suivent la rencontre, selon le plus long des deux, travaillés en présence du directeur artistique, l'OPQ donne au musicien un avis écrit informant le musicien concerné qu'il est rétrogradé. Cette rétrogradation a lieu au moment déterminé par la direction artistique.

16.3.4 L'avis doit être donné dans les vingt et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 16.3.3.

16.3.5 La prime du musicien rétrogradé selon l'une ou l'autre des dispositions prévues à cet effet à l'article 16.3 est abrogée au moment d'une telle rétrogradation.

ARTICLE 17 **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

17.1 **Procédures générales**

17.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possible, toute mésentente relative à une interprétation ou à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.

17.1.2 Seules les parties signataires peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.

17.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant des parties qui le soumet.

Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumées violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification de disposition et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autre disposition de l'entente non pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

17.1.4 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de soixante jours (60) de la date de l'évènement qui donne

naissance au grief et plus particulièrement pour l'application des articles 8, 9 et 16.

Les autres applications de la convention un délai de quatre-vingt-dix jours (90) s'applique à partir de la date de l'évènement ou de sa connaissance et ceci sans excéder six (6) mois suivant la survenance de cet évènement.

- 17.1.5** Dans les quinze (15) jours du dépôt du grief, les parties peuvent procéder à une enquête de grief afin d'établir les faits afin de valider le fond de la demande de grief.
- 17.1.6** Dans les trente (30) jours suivants, la transmission d'un grief, le comité des relations de travail tel que décrit à l'article 5.5.2 doit se rencontrer afin de discuter de la situation qui engendre le grief. Les parties peuvent convoquer des témoins ou toutes personnes qui pourraient éclairer le comité sur le bienfondé du grief. Au terme de cette rencontre, les parties ont sept (7) jours pour répondre au grief. La réponse doit transmettre les informations qui supportent la décision.
- 17.1.7** Les parties peuvent transmettre un grief à un arbitre pour l'interprétation d'une clause de l'entente, même lorsque l'objet initial du différend concerne l'application d'une clause.

Cette disposition ne peut s'appliquer que si les parties sont d'accord avec cette disposition.

Les parties s'entendent conjointement et informent l'arbitre désigné à l'effet que sa décision sera sans appel et finale.

- 17.1.8** Le grief est entendu par un des arbitres suivants :

- 1- Me Claude Martin
- 2- Me Francine Lamy
- 3- Me Claire Brassard
- 4- Me Nathalie Massicotte

Ou par consentement des parties, par tout autre arbitre.

- 17.1.9** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre de la Culture et des Communications
- 17.1.10** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le Code du travail.
- 17.1.11** L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 17.1.12** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- a) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente
 - b) Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge appropriée
 - c) Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue
 - d) Ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité
 - e) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article de la loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. c.M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief
 - f) Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires
 - g) Dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer la décision de l'OPQ et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit
 - h) Dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision de l'OPQ, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit.

17.1.13 L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

17.1.14 Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives ou pour raison musicales, le fardeau de la preuve appartient à l'OPQ.

17.1.15 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signaler le grief.

17.2 Procédure de médiation

En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs

Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage. Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage.

17.3 Frais

Les frais et honoraires de l'arbitre ou du médiateur sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 18 PRIME À LA SIGNATURE

18.1 Les parties s'entendent sur le fait qu'il n'y aura aucun paiement rétroactif des cachets pour des prestations ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente entente. Toutefois, tous les musiciens réguliers de l'OPQ au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente collective recevront un montant forfaitaire de 250 \$, lequel n'est pas assujéti aux cotisations d'exercice et à la caisse de retraite. La somme de 250 \$ sera payable dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente.

ARTICLE 19 DURÉE DE L'ENTENTE

19.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 juillet 2028. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente sont maintenues jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle entente.

19.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

19.3 Les parties entreprendront la négociation relative au renouvellement de la présente entente collective au plus tard le cent vingtième (120^e) jour suivant la date de son expiration.

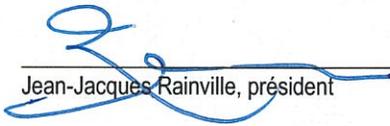
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le 25 octobre 2024.

LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC



Vincent Séguin, président

ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DU QUÉBEC



Jean-Jacques Rainville, président

ANNEXE A Liste des musiciens réguliers en date de la signature de l'entente

Violons I

1. Caroline Chéhadé, *violon solo*
2. Solange Bouchard, *violon solo associé*
3. Valérie Belzile, *violon solo assistant*
4. Caroline Laurent
5. Marianne Di Tomasso
6. Poste à pourvoir
7. Poste à pourvoir
8. Poste à pourvoir

Violons II

9. Ariane Bresse, solo
10. Roxanne Sicard, *assistante*
11. Martine Michaud
12. Lise-Marie Riberd
13. Maria-Sophia Pera
14. Olivier Allard
15. Simon Alexandre

Altos

16. Poste à pourvoir, *solo*
17. Poste à pourvoir, *assistant*
18. Gérald Daigle
19. Élixa Boudreau
20. Marcus Takizawa
21. Marie-Lise Ouellet

Violoncelles

22. Christopher Best, solo
23. Marie Michel Beuparlant, *assistante*
24. Thérèse Ryan
25. Iona Corber
26. Veronika Rönkös

Contrebasses

27. Étienne Lépine-Lafrance, solo
28. Poste à pourvoir, *assistant*
29. Gilbert Fleury
30. Catherine Lefebvre

Flûtes

31. Poste à pourvoir, solo
32. Benjamin, Morency, 2e et piccolo

Hautbois

33. Mélissa Tremblay, solo
34. Léanne Teran-Paul, 2e et cor anglais

Clarinettes

35. François Martel, solo
36. Ka-Hei Chan

Bassons

37. Poste à pourvoir
38. Vincent Houde-Turcotte

Cors

39. Poste à pourvoir, solo
40. Rose Deschênes
41. Lyne Santamaria
42. Gabriel Gauthier-Beaudoin

Trompettes

43. Daniel Barak, solo
44. Juliette Bégin

Trombones

45. Léonard Pineault Deault, solo
46. Poste à pourvoir

Trombone basse

47. Trevor Dix, solo

Tuba

48. Scott Cheyne, solo

Timbales

49. Julie Béchard, solo

Percussions

50. Michel Viau, solo
51. Gérald Bissonnette

Harpe

52. Honoka Shoji, solo

Directeur du personnel

Michel Viau

Musicothécaire

Martine Michaud

ANNEXE B Contrat de service d'un musicien régulier

ENTRE L'Orchestre symphonique de Longueuil, ci-après l'«OPQ »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument: _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No membre GMMQ : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après le « Musicien ».

L'OPQ et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. L'OPQ retient, pour une durée indéterminée, les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'OPQ.
2. Poste du Musicien : _____
3. Le Musicien s'engage à agir avec loyauté envers l'OPQ. En conformité avec les articles 7.4, 7.5 de l'Entente, le musicien s'engage à accorder la priorité aux activités régulières de l'OPQ, en cas de conflit d'horaire ou de propositions d'engagement pour des activités extérieures à l'OPQ.
4. Le Musicien s'engage à aviser par écrit l'OPQ de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique.
5. Le Musicien s'engage envers l'OPQ à jouer exclusivement pour l'OPQ et pour aucun autre orchestre symphonique dont le siège social est situé sur le territoire de la Montérégie, tel que décrit sur la carte en Annexe « B », sous peine de voir son contrat résilié par l'OPQ.
6. L'OPQ et le Musicien s'engagent à respecter l'entente collective conclue entre l'OPQ et la GMMQ.
7. Conditions particulières : _____

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux (2) exemplaires à _____

le _____.

Directeur général de l'OPQ

Musicien

ANNEXE C MULTIMÉDIA - WEBDIFFUSION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par le l'OPQ ;

ATTENDU QUE l'OPQ désire produire certaines initiatives multimédias, tel que décrit dans la présente entente, dans le but d'assurer une visibilité accrue et soutenir son développement ;

ATTENDU QUE les parties conviennent, par le biais de la présente entente, d'établir les conditions de rémunération applicables à ces initiatives ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Tous les termes définis à la convention collective s'appliquent à cette entente. Les parties conviennent de plus des définitions suivantes aux fins de cette entente :

- 1.1 Contenu musical ou contenu :** Produit résultant d'un enregistrement sonore et/ou audiovisuel capté lors d'un concert ou partie d'un concert devant public, incluant en milieu éducatif, aux fins d'utilisation et de diffusion, en ligne ou hors ligne.
- 1.2 Enregistrement :** Opération qui consiste à capter et fixer le contenu son et/ou l'image de façon durable sur un support numérique pour la production d'initiative multimédia.
- 1.3 Initiative multimédia ou initiative :** La diffusion du contenu telle que prévue à la présente.
- 1.4 Lecture en continu :** Technique de diffusion de fichiers audio ou vidéo par laquelle ceux-ci sont transmis en un flux continu de données sur un réseau, afin de permettre leur lecture en temps réel, à mesure qu'ils sont transférés d'un serveur à un poste client. Sont exclus de la présente définition, les téléchargements limités ou permanents d'un fichier audio ou vidéo.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE ET CONDITIONS D'AUTORISATION

- 2.1** Par la présente, l'OPQ est autorisé à fixer la prestation exécutée par les musiciens lors d'un enregistrement d'une prestation en direct, aux seules fins de communiquer aux utilisateurs cette prestation conformément à l'article 3.1, sous réserve des conditions d'utilisation prévues à la présente entente.
- 2.2** Sous réserve d'un accord conclu avec la GMMQ, toute utilisation de la prestation enregistrée du musicien qui n'est pas prévu dans la présente entente est strictement interdite.
- 2.3** L'OPQ assume l'entière responsabilité de l'application de la présente entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation des captations et des enregistrements réalisés conformément à la présente.
- 2.4** Les captations et enregistrements réalisés selon la présente, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans l'autorisation écrite de la GMMQ.

ARTICLE 3 INITIATIVE MULTIMÉDIA

- 3.1 Initiative multimédia rémunérée**
Aux fins de la présente entente, le terme « initiative multimédia » signifie l'une des diffusions énumérées ci-dessous.

- 3.1.1** Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour une (1) initiative multimédia :
- a. Les diffusions du contenu sur internet en lecture en continu ou en téléchargement et/ou ;
 - b. Les diffusions du contenu sur internet d'un documentaire visant la promotion de l'orchestre et /ou ;
 - c. La balado diffusion.
 - d. La diffusion audio de l'initiative multimédia aux fins d'écoute sur demande ;
- 3.1.2** Les diffusions suivantes sont autorisées avec le paiement de 200% du cachet prévu à l'option C à l'article 4.1.
- a. La diffusion du contenu sur des chaînes de télévision spécialisée payante ou disponible en abonnement pour une période de douze (12) mois ;
- 3.1.3** Toute initiative multimédia qui n'est pas énumérée à l'article 3.1 devra faire l'objet d'une entente écrite préalable entre l'OPQ et la GMMQ, les parties s'engageant à agir raisonnablement et à négocier de bonne foi.
- 3.2 Initiative non rémunérée**
Les diffusions suivantes ne sont pas considérées comme des initiatives multimédias et ne sont pas assujetties au paiement prévu à l'article 4 de la présente entente :
- a. Diffusion sur les plateformes numériques de l'OPQ d'une initiative multimédia à des fins promotionnelles. Le contenu ainsi enregistré doit faire l'objet de montage de façon à obtenir un ou des extraits sonores et/ou visuels d'une durée maximale de trois (3) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son intégralité. Toutefois, l'OPQ peut réaliser une initiative multimédia par saison d'une durée maximale de dix (10) minutes sans rémunération.
- 3.3 Utilisation**
Au paiement du cachet minimal prévu à la présente, l'OPQ obtiendra les droits d'utilisation illimitée des images filmées pour la création d'une initiative. Pour que la présente autorisation demeure valide, l'image originalement produite doit demeurer associée à la bande sonore intégrant la prestation des musiciens.
- 3.4 Exclusion d'utilisation**
Nonobstant l'article 3.1, sont exclues des initiatives multimédias mentionnées dans l'article 3.1 :
- a. Le contenu fixé sur un support audio ou audiovisuel aux fins d'être diffusé à la radio, à la télévision ou sur l'une des plateformes de la Société-Radio-Canada et tout producteur ayant déjà une entente avec la GMMQ ou l'AFM ;
 - b. Le contenu fixé sur un support audio destiné à être reproduit et distribué sur disque audio compact (CD) ou l'équivalent, ainsi que sur toute plateforme de téléchargement qui y est associée ;
 - c. Le contenu fixé sur un support audiovisuel aux fins d'être reproduit et distribué sur DVD ou l'équivalent ou sur une plateforme de téléchargement qui y est associée.
- 3.5 Utilisation des enregistrements non permise**
- 3.5.1** Le contenu créé et/ou publié en vertu du présent accord ne doit pas être utilisé pour remplacer des musiciens qui sont en grève ou soumis à un lock-out, ou comme substitut de musiciens pour des spectacles.
- 3.5.2** Le contenu ne pourra pas servir comme preuve admissible à quelque procédure de renvoi, de rétrogradation ou de sanction disciplinaire que ce soit.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

4.1 Cachet

Tous les musiciens participant à l'enregistrement reçoivent un cachet minimal dans le tableau plus bas autorisant la réalisation d'une initiative multimédia par l'OPQ selon la durée du contenu diffusé. Le cachet pour l'enregistrement d'une initiative est en sus du cachet versé pour la scène et versé aux musiciens par l'OPQ dans le même délai que

celui prévu à l'entente scène.

Option	Cachet minimal supplémentaire	Durée du contenu diffusé
A	Sans rémunération	3 minutes ou moins*
B	50,00 \$ ou 25 % du cachet de base du concert, le plus élevé des deux.	4 à 30 minutes
C	100,00 \$ ou 50 % du cachet de base du concert, le plus élevé des deux.	31 minutes et plus

* Toutefois, l'OPQ peut réaliser une initiative multimédia par saison d'une durée maximale de dix (10) minutes au tarif A.

4.2 Droits de diffusion

Le paiement du cachet prévu à l'article 4.1 autorise l'OPQ à diffuser une initiative pour une durée illimitée.

4.3 Remises afférentes

- a) La contribution à la *Caisse de retraite des musiciens du Canada* est celle prévue à l'entente collective.
- b) La cotisation d'exercice est celle prévue à l'entente collective.
- c) Le paiement des remises afférentes (cotisation d'exercice et contribution à la caisse de retraite) ainsi qu'une copie signée du rapport multimédia avec l'information requise doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après la dernière prestation enregistrée.

4.4 Partage de profit

En sus du cachet d'enregistrement, l'OPQ versera aux musiciens 50 % des profits réalisés par l'exploitation du contenu.

ARTICLE 5 Conditions de captation et d'enregistrement

5.1 Captation de concert

Le paiement du cachet prévu à la présente permettra la captation d'un maximum de deux (2) représentations d'un concert d'un même programme. L'OPQ peut également capter des prises de vue en coulisses et inclure des entrevues avec le musicien pour un documentaire visant à promouvoir l'orchestre.

5.2 Répétitions

5.2.1 Enregistrement des répétitions

Il ne doit y avoir aucun enregistrement lors des répétitions, autres qu'un contrôle technique audio et vidéo, sauf s'il y a qu'un (1) concert du programme de prévu, auquel cas il ne peut y avoir d'enregistrement que lors de la répétition générale avant le concert. Dans ce cas, le contenu capté lors de la répétition générale ne sera utilisé qu'à des fins d'édition et de correction du concert capté. Si une répétition générale est enregistrée, les musiciens doivent en être informés à l'avance au moment de l'engagement.

5.2.2 Caractère de répétition générale

Toute répétition générale enregistrée sous 5.2.1 ci-dessus doit conserver son caractère de répétition pour le concert en direct et ne doit pas être soumise à la direction du producteur d'enregistrement ou de l'ingénieur du son. Si une telle direction se produit, la répétition générale sera payée conformément à l'article 4.

5.3 Session Patch

Une session de patch d'une durée maximale d'une (1) heure peut être tenue après l'enregistrement en direct d'une prestation et sera payée par tranches de quinze (15) minutes. Il y aura cinq (5) minutes de pause toutes les quinze (15) minutes de travail pendant les sessions de patch. L'OPQ doit aviser les musiciens, au moment de l'engagement, de la possibilité d'une session patch.

5.3.1 Une session de patch sera payée en temps supplémentaire, en prenant en considération que la session de patch est annoncée dans les dix (10) minutes et commence dans les quarante-cinq (45) minutes suivant la fin du concert déterminée par la sortie de scène protocolaire du violon solo.

5.3.2 Seulement les musiciens qui jouent dans la session de patch doivent être payés pour cette session.

ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 Consultation

6.1.1 L'OPQ doit discuter des détails d'une initiative multimédia avec le comité des musiciens. La discussion doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours avant le projet proposé, à moins qu'il y ait un argument convaincant pour une fenêtre de consultation plus courte.

6.1.2 Les projets dans lesquels l'enregistrement doit être diffusé après la représentation et/ou demeurent disponibles sur demande après la performance musicale est sujet à l'approbation de la qualité artistique. Cette performance musicale sera soumise à l'approbation du comité des musiciens. Une telle approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable.

6.2 Dépôt des rapports et représentant syndical

Au maximum trente (30) jours après la création du contenu, l'OPQ devra remettre à la GMMQ, une copie signée le rapport multimédia avec l'information requise, le paiement des remises afférentes ainsi que la liste complète des musiciens ayant pris part à la prestation pendant laquelle le contenu aura été créé, y compris avec le numéro d'identification AFM de chaque musicien.

6.2.1 Le représentant dûment autorisé de la GMMQ, sur présentation d'une pièce d'identité adéquate, pourra avoir accès au lieu où se tiendront les prestations aux termes des présentes.

ANNEXE D CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TOURNÉE

ARTICLE 1 Conditions particulières

L'entente collective s'applique intégralement sous réserve des dispositions particulières suivantes lesquelles ont préséance.

ARTICLE 2 Comité de tournée

Le comité des musiciens forme un sous-comité de tournée d'un minimum de (3) musiciens pour participer, avec la direction de l'OPQ, à la préparation de tout projet de tournée, en vue de faciliter l'application de la présente entente collective.

Lors de tournée, le comité des musiciens représente les musiciens auprès de l'OPQ relativement à toute question ayant trait au déroulement.

ARTICLE 3 Itinéraire et horaire

L'OPQ fournit aux musiciens un horaire préliminaire au moins six (6) semaines avant le départ et l'horaire définitif au moins deux (2) semaines avant le départ, à moins de situation hors du contrôle de l'OPQ.

Dès que possible, l'OPQ informe les musiciens des détails suivants :

- a) Heures et lieux des départs et arrivées ;
- b) Moyen de transport ;
- c) Lieux d'hébergement ;
- d) Condition médicale requise (vaccin ou carnet de vaccination); et
- e) Visas, si requis.

S'il y a des conditions de vaccination exigées par le ou les pays hôtes, le musicien ou la musicienne doit s'assurer de rencontrer les règles de santé publique du pays hôte et doit être en règle avant la date de départ de l'aéroport. Si le musicien ou la musicienne ne peut respecter les règles dans les délais prévus d'incubation requis pour être en règle, le musicien ou la musicienne ne peut faire la tournée.

ARTICLE 4 Prestation

- a) Il ne peut y avoir plus de six (6) jours consécutifs sans jour de congé;
- b) À l'occasion d'une tournée hors du continent nord-américain et des Caraïbes, il n'y a pas de service le jour de l'arrivée.

ARTICLE 5 Transport

- a) L'OPQ assure un transport professionnel en tout temps. Les points de départ et de retour sont situés à la station de Métro Longueuil avec la possibilité d'un arrêt supplémentaire le long du trajet.
- b) Lorsque l'OPQ assume les frais de transport des instruments, l'article 9.3 de l'entente collective ne s'applique pas.

5.1 Transport par avion

- a) L'OPQ fournit des coffres pour les instruments et s'occupe de les transporter.
- b) L'OPQ prend en charge le transport des habits de concert de tous les musiciens. Les habits doivent être mis dans une enveloppe appropriée et identifiée.

5.2 Transport terrestre

- a) L'OPQ fournit des coffres et s'occupe de les transporter, à moins que le transport des instruments ne se fasse dans l'habitacle du véhicule dans une section réservée, de manière sécuritaire et permettant d'assurer raisonnablement le confort des musiciens.
- b) Lorsque les autorités publiques demandent d'éviter tout déplacement à cause de l'état des routes, les musiciens ne sont pas tenus de faire le voyage et communiquent avec la direction du personnel pour prendre les instructions sur la reprise de la normalité.

ARTICLE 6 Déplacement

- a) Il ne peut y avoir de déplacement un jour de congé.
- b) Pour toute période de quatre heures (4h) et plus de déplacement, un arrêt d'une durée minimale de vingt (20) minutes doit être prévu après au maximum deux heures et demie (2h30) de route.
- c) Pour tout déplacement de (4) heures et plus, il y a un arrêt d'une heure qui se situera à la troisième heure de transport. Cette heure n'inclut pas la pause de 20 minutes.
- d) Le temps alloué pour le repas est d'une (1) heure.
- e) La durée de déplacement en autobus ne peut excéder huit (8) heures par jour, en excluant le temps de repas ;
- f) Le temps des arrêts prévus pendant les déplacements de trois (3) heures en autobus sont comptabilisés dans le total du temps de déplacement.
- g) La durée du temps de déplacement est calculée à partir de l'heure prévue pour le départ et se termine à l'arrivée à destination.
- h) Lors de jour de déplacement, l'OPQ doit allouer deux heures et demie (2h30) avant le début d'un service afin de permettre aux musiciens de s'enregistrer au lieu d'hébergement.
- i) Il y a un maximum d'une (1) prestation lors d'un jour de déplacement sauf si l'arrivée est avant 14h00 au lieu d'hébergement.

ARTICLE 7 Hébergement

- a) L'hébergement est requis lorsque le concert est à plus de cent cinquante kilomètres (150 km) du Métro Longueuil et que le retour ne peut se faire avant minuit.
- b) L'OPQ fournit et paie l'hébergement. Il est responsable d'offrir un hébergement de première qualité, le plus près possible du lieu de concert en fonction des disponibilités d'hébergement.

ARTICLE 8 Repas et prime d'éloignement

8.1 Repas

Lors de sorties et des tournées au Canada et aux États-Unis, l'OPQ se charge des réservations et défraie les coûts des repas en devises locales dans les cas suivants :

- a) L'OPQ paie un diner si un départ a lieu avant midi ou si l'heure de retour à Montréal dépasse 13h00 ;
- b) L'OPQ paie un souper si un départ a lieu avant 18h00 ou si l'heure de retour à Montréal dépasse 19h00 ;

Le musicien qui participe à ce programme reçoit à cette fin la somme prévue à l'article 9.2.1 de l'entente collective en devise locale. Pour tous les autres pays, conjointement avec les membres du comité de tournée, l'OPQ établit une allocation pour les repas pour chacune des villes visitées. Ces informations paraissent dans le cahier de tournée. Ces montants sont établis à la suite d'une analyse des restaurants disponibles à proximité du lieu d'hébergement et/ou de la salle de concert. Dans le cas où il serait impossible de manger au restaurant, l'OPQ doit voir à offrir un repas au groupe d'une excellente qualité. Aucune allocation ne sera alors accordée pour les repas fournis par l'OPQ.

8.2 Prime d'éloignement

L'OPQ verse une prime d'éloignement pour toute tournée en dehors du Québec et qui nécessite plus de trois nuits, soit un montant de 75 \$ par jour pour la saison 2024-2025, 80 \$ par jour pour la saison 2025-2026, 85 \$ pour la saison 2026-2027 et de 90 \$ pour la saison 2027-2028.

ARTICLE 9 Récupération et disponibilité

- a) Pour les tournées de six (6) jours ou plus, les musiciens ne sont pas tenus de travailler à l'OPQ le jour précédant le départ en tournée et le jour suivant le retour de la tournée.
- b) Les musiciens doivent bénéficier d'une période de douze (12) heures entre la fin du service du soir et le début du service du lendemain.

ARTICLE 10 Dispositions diverses

- a) L'OPQ doit souscrire à une assurance santé et voyage pour chaque musicien et lui communiquer les détails de la couverture d'assurance à l'intérieur du document de tournée.
- b) Chaque musicien a la responsabilité de s'assurer que des conditions préexistantes ne l'empêchent pas d'être assuré. À défaut, s'il advenait un incident qui découlent de cette condition lors de la tournée, les frais encourus pour être soigné et assurer son transport de retour seront à son entière responsabilité.
- c) Un médecin ou une infirmière clinicienne doit accompagner l'OPQ au cours d'une tournée à l'extérieur du Canada et des États-Unis ;
- d) En cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la famille immédiate d'un musicien pendant la tournée, l'OPQ le libère, les frais de transport pour son retour à Montréal sont au frais de l'OPQ.
- e) Dans tous les cas, le musicien continue de recevoir son cachet régulier pendant l'absence.
- f) Les musiciens assument leurs frais de passeport.
- g) L'OPQ assume les frais relatifs aux visas et aux vaccins requis. Les preuves vaccinales sont exigées avant le départ.
- h) Il est possible qu'un musicien ne puisse faire la tournée relativement à l'émission d'un visa par un pays hôte. Il ne pourra alors pas participer à la tournée.
- i) Le musicien est responsable de la conformité de ses instruments et accessoires en regard de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinction (CITES). L'OPQ fournira de la documentation pertinente sur ce sujet dès la confirmation de la tournée.
- j) Les musiciens s'assurent d'avoir un passeport valide avec une date d'expiration ne dépassant pas six (6) mois avant son expiration.

ANNEXE E COMITÉ DE PROGRAMMATION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par le l'OPQ ;

ATTENDU QUE les parties ont accepté de suivre un plan de médiation dont l'un des objectifs est d'améliorer et de maintenir le sentiment d'appartenance et de fierté des musiciens de l'OPQ;

ATTENDU QUE les parties désirent mettre en place un comité de programmation permettant notamment aux musiciens d'émettre leur opinion sur le répertoire interprété par l'orchestre, ainsi que sur la qualité et la faisabilité des arrangements ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CONSULTATION DES MUSICIENS DE L'OPQ

- 1.1 À partir du 1^{er} août 2024, l'OPQ rendra disponible aux musiciens une plateforme, une adresse courriel spéciale, ou tout autre médium pour que les musiciens puissent proposer des idées de pièces ou des parties de programmes en vue des saisons futures. Ces idées demeurent des suggestions, et le choix de la programmation relève toujours de la responsabilité de la direction artistique.
- 1.2 Lorsqu'un musicien reçoit une partition ou un arrangement qu'il considère inadéquat, il peut s'adresser directement à la direction du personnel ainsi qu'au comité de programmation.
- 1.3 Les musiciens pourront également transmettre leurs commentaires après chaque programme, dans le formulaire d'évaluation prévu à cet effet par l'OPQ. Ces commentaires devront être transmis au comité de programmation.

ARTICLE 2 SÉLECTION DU COMITÉ DE PROGRAMMATION

- 2.1 Au début de chaque saison, la direction artistique sélectionne quatre musiciens (une corde, un bois un cuivre et une percussion) pour former le comité de programmation. Le comité de programmation est en étroite communication avec le comité des musiciens et le comité des relations de travail.

ARTICLE 3 RÔLE DU COMITÉ DE PROGRAMMATION

- 3.1 Les membres du comité ont un devoir de confidentialité.
- 3.2 En septembre, le comité de programmation rencontre la direction artistique ainsi que l'équipe de production, incluant la direction des opérations artistiques, pour discuter de la programmation de l'année suivante.
- 3.3 Le comité pourra alors se prononcer sur plusieurs éléments touchant la programmation : niveau de difficulté, arrangements, nombre de répétitions nécessaires et leur organisation, nombre de musiciens embauchés, pertinence des sectionnelles, plaisir et intérêt des musiciens, adaptation pour un public ciblé, évaluation des chefs invités, etc. Le comité agit à titre consultatif et remet à la direction générale et à la direction artistique ses observations, suggestions, et besoins par écrit.
- 3.3 Une deuxième rencontre doit avoir lieu en janvier, et une troisième deux (2) semaines avant la présentation de la programmation au Conseil d'administration de l'OPQ afin de faire le suivi sur les commentaires émis par le comité de programmation, et pour discuter de tout changement à la programmation.
- 3.4 Pendant la saison, le comité de programmation peut demander à rencontrer la direction artistique et/ou la direction générale à tout moment pour régler une situation en lien avec la programmation.

ARTICLE 4 RÔLE DE LA DIRECTION ARTISTIQUE

- 4.1 La direction artistique tient compte des commentaires du comité de programmation dans l'élaboration finale de la programmation artistique, qui demeure à sa discrétion.
- 4.2 La direction artistique doit avoir discuté avec les artistes invités afin de s'assurer que les partitions et les arrangements correspondent à leurs besoins, et ce, avant la remise des partitions aux musiciens dans les délais prévus à l'entente collective.
- 4.3 Dans le cadre des Grands concerts de la saison régulière de l'orchestre, la direction artistique remet les détails de sa programmation finale à l'OPQ avant le 30 juin de la saison à venir, et ce, afin de permettre à l'OPQ de fournir le plus d'informations possible sur les prestations garanties aux musiciens. Les détails manquants quant au répertoire pourront être transmis aux musiciens pendant la saison.